

Présents : DEGLIM Marcel - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX
Marc, TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Les informations suivantes sont données par Monsieur le Bourgmestre au Conseil communal:

1. Le point est fait sur les travaux en cours: fin de chantier à l'Isbanette et Maison de Marie, démarrage de chantier pour l'extension de l'école d'Ohey, rue grande ruelle et Pourri Pont.
2. Le Plan de Cohésion sociale doit être revu pour une partie de ses fiches actions, le point repassant au conseil communal d'octobre.
3. Le point est fait sur la rentrée scolaire avec une augmentation à Hailot, un maintien à Perwez et une légère diminution du nombre d'élèves inscrits pour Ohey et Evelette

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JUIN 2019 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 26 juin 2019 est approuvé.

3. POLICE - VOLS REPETES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - INTERVENTION DE LA ZONE DE POLICE DES ARCHES - INFORMATION

Une information est donnée concernant la gestion des vols sur le territoire, en présence des Commissaires Carpentier et Wick.

Les vols sont passés de quelques 500 à environ 350 par an pour la zone, ce qui représente 33% de l'activité judiciaire de la Police.

Il est rappelé que les victimes reçoivent en principe un document lorsqu'elles se présentent à la police et qu'elles disposent d'un service d'aide aux victimes en cas de besoin.

Concernant les moyens dont dispose la zone, une question se pose à nouveau au regard des missions exécutées en dehors de la zone (sommet européen, événement sportif, ...) et le report sur les communes de charges fédérales, la mise en place d'une seconde équipe mobile nécessitant par ailleurs l'augmentation du cadre et des dotations.

Il est également suggéré de placer des caméras dans les zones rurales de la zone et en dehors du centre urbain d'Andenne, dans des endroits bien ciblés. Il en va de même pour les radars de contrôle de vitesse.

Enfin, la consigne de ne pas hésiter à contacter la police dès qu'un citoyen observe un comportement suspect est rappelée afin que la police puisse disposer d'information exploitable.

4. ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX HEURES DE FERMETURE DES EVENEMENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 alinéa 1er et 2, L1122-26 § 1er, L1122-30 alinéa 1er, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, spécialement l'article 1er, 2 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique ;
Attendu que pour garantir de manière optimale la sûreté et la tranquillité publiques dans la Commune, il convient de veiller à réglementer l'organisation des événements divers organisés sur le territoire communal ;
Que, d'autre part, l'organisation de telles manifestations en des endroits non appropriés en raison de la densité de la population, s'est avérée être, par le passé, source de nuisances pour les riverains, entre autres compte tenu du volume souvent très élevé de la musique diffusée ;
Que, d'autre part, la concentration souvent importante de personnes fréquentant ces événements implique une vigilance accrue de la Zone de Police des Arches pour assurer la surveillance des lieux et de leurs abords tant pour prévenir ou réprimer les troubles et rixes, que sur le plan de la distribution et de la consommation de drogues ;
Qu'enfin, l'organisation de telles manifestations, en des endroits inappropriés, peut porter atteinte à la fluidité du trafic routier ;
Attendu que de nombreux rapports de police dénoncent des troubles de l'ordre public provoqués à l'occasion de ce genre d'événements à partir d'une certaine heure tardive ;
Considérant que la majorité des interventions des services de police pour les troubles à l'ordre public sont constatés au-delà de 2 h du matin ;
Considérant que les services de police recommandent de limiter en semaine et le week-end les heures d'ouverture des événements organisés sur le territoire de la Commune ;
Considérant que la quiétude des riverains est gravement perturbée et leur sécurité insuffisamment garantie ;
Attendu que les services de police déployés la nuit ne permettent pas d'assurer une surveillance effective et permanente de l'ensemble des événements dûment autorisés ;

Par 11 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Paulet Arnaud)
et 4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa, Goffin Nicolas)

APPROUVE le règlement communal suivant: relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire:

Article 1

On entend, au sens de la présente ordonnance, par « événement » :

- Toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.
- Toute réunion privative à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert.

Article 2

Tout événement public est sur l'ensemble du territoire communal, soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Fonctionnaire Planu, de la Zone de Secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il

jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

Article 3

L'organisateur devra, sans intermittence, être personnellement présent sur les lieux pendant toute la durée de l'événement.

Si l'organisateur est une personne morale, il devra, dans sa demande d'autorisation, désigner par ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète et, s'il en dispose, par ses numéros de téléphone et de télécopieur, une personne physique pour la représenter sans intermittence sur les lieux pendant toute la durée de l'événement et pouvant valablement agir en ses lieu et place, sans restriction, le jour de l'événement pour tout ce qui a trait à son déroulement et, ledit jour, aux relations avec le Bourgmestre ou celui qui le remplace et avec les forces de l'ordre et les services d'urgence.

Article 4

Sans préjudice des manifestations organisées par les pouvoirs publics, la distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris), sous quelque forme que ce soit, est interdite lors des événements se déroulant sur le territoire de l'entité communale.

L'interdiction s'applique non seulement à l'endroit même où l'événement est organisé, mais aussi aux abords immédiats de ce site, tant durant l'événement que deux heures avant l'heure autorisée de son début.

Elle s'applique non seulement aux organisateurs et à ses collaborateurs, mais aussi à tout tiers.

Article 5

Tout refus d'autorisation sera motivé.

Constituera, entre autres, un motif suffisant de refus :

- a) le fait que la demande d'autorisation émane d'un mineur d'âge ;
- b) le fait que le représentant de l'organisateur sera, le jour prévu pour l'événement, âgé de moins de 18 ans ;
- c) le fait que l'organisateur n'ait pas, à l'occasion d'un précédent événement, endéans une période d'un an antérieure à la date prévue, respecté les dispositions du présent règlement ou d'une autorisation délivrée en exécution de celle-ci ;
- d) le fait que l'endroit proposé par l'organisateur ne présente pas des garanties suffisantes de sécurité ou soit d'accès malaisé pour les services médicaux, de police, ou d'incendie ;
- e) le fait que l'événement entraverait l'accès des services d'incendie aux bâtiments riverains de l'endroit proposé par l'organisateur.
- f) l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris).
- g) le fait que l'organisateur n'a pas introduit son dossier de demande dans les délais prescrits (3 mois)

Article 6

L'organisateur veillera à obvier à tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs.

Article 7

§1er Les événements qui sont organisés sur le territoire communal sont tenus de respecter les horaires suivants :

- les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à minuit au plus tard ;
- Les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche : fermeture à 2 h 30 du matin au plus tard.

§ 2 Les horaires visés au §1er ne sont toutefois pas applicables :

- les nuits précédant le jour de Noël et le jour de l'An, aucune limitation d'horaire ne sera d'application ;
- les nuits précédant les jours fériés légaux suivants : l'heure de fermeture est fixée à 2 h 30;
- Si une autorisation exceptionnelle a été délivrée par le Bourgmestre indépendamment des conditions fixées à l'article 3. La demande devra être introduite au minimum 15 jours ouvrables avant l'événement.

Article 8

Les organisateurs pourront introduire par écrit une demande de dérogation auprès du Bourgmestre sous les conditions suivantes :

1. Ne pas avoir été l'objet d'une fermeture administrative, d'un PV de police ou d'un compte-rendu administratif défavorable durant les 12 mois précédant la demande
2. Disposer, le cas échéant en cas d'avis de la Zone de Police des Arches, d'un système de gardiennage agréé à partir à partir de minuit
3. Être en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises

Article 9 :

L'organisateur doit porter le présent règlement à la connaissance des participants par l'affichage de celui-ci de manière visible.

Article 10 :

Les infractions au présent règlement de police sont conformément aux dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant de 350 € maximum

En cas de non-respect par l'organisateur des conditions de l'autorisation à lui délivrée, le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra ordonner l'arrêt immédiat de l'événement et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra, de même, ordonner l'arrêt immédiat de tout événement organisé sans son autorisation préalable et écrite et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

Article 11:

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le présent règlement de police sort ses effets cinq jours à dater de sa publication.

Article 12 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de et à Namur et aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Namur, en application des dispositions de l'article L.1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour mention en être faite dans les registres à ce destinés.

5. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DES COMPTES 2018 DE LA COMMUNE D'OHEY PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales - Madame la Ministre DE BUE - du 4 juillet 2019 ;

Le Conseil

PREND ACTE que les comptes annuels de l'exercice 2018 de la Commune d'Ohey arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 23 mai 2019 sont approuvés.

L'attention des autorités communales est toutefois attirée sur les éléments suivants :

"- Des dépassements de crédits, contraires à l'article 11 du RGCC ont été constatés, en dépenses de personnel, à l'exercice propre, à la fonction 722. Nous vous invitons à plus de précision dans l'estimation de ces dépenses dans vos futurs documents budgétaires;

- J'attire votre attention sur l'exactitude des pièces annexées aux comptes, notamment le tableau des voies et moyens, ce dernier nous ayant été transmis incomplet;

- En référence aux dernières informations reçues, un montant de 4.244,01 € est octroyé à votre commune dans le cadre du subsidé pour une fonction publique solidaire - article 10410/465-02, en lieu et place de 2.134,15 € à acter dans votre prochain document budgétaire;

Lors de la correction de votre compte 2017, je vous invitais à effectuer le redressement du remboursement d'emprunt d'un montant de 805,51 € qui n'avait pas été effectué à la clôture de votre compte 2018. Cette écriture n'a pas été constatée dans votre compte 2018, je vous invite donc à le rectifier lors de l'élaboration de votre compte 2019;

- Au vu du faible taux de réalisation des dépenses ordinaires de fonctionnement, il conviendra lors des prochains documents budgétaires d'estimer ce type de dépenses de façon plus précise afin de respecter le prescrit de l'article 7 du RGCC et de retrouver des moyens financiers plus importants;

Votre attention est attirée sur le fait que l'analyse comparée du service extraordinaire de votre compte de l'exercice 2018, fait apparaître des déséquilibres entre les recettes et les dépenses pour les projets extraordinaires suivants : 20110059-20130006-20130017-20130069-20170008-20170012-20170013-20170028-20170037-20180008-20180014-20180033 et 20180044;

Vous êtes invités à opérer les corrections qui s'imposent afin de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes par projet extraordinaire, lors de votre prochaine modification budgétaire ou à justifier ces déséquilibres. En effet, le concept de projet extraordinaire sous-entend l'équilibre permanent du projet au niveau budgétaire. Des rééquilibrages s'imposent donc tout au long de la vie du projet, particulièrement lors de l'introduction du résultat du compte et au terme du projet;

- L'examen de la liste par articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieurs à 2013 mais qui n'ont toujours pas été recouverts en 2018 et ce, sans justification particulière. Je vous invite donc à mettre en oeuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du RGCC."

6. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 EXERCICE 2019 DE LA COMMUNE D'OHEY – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département de la gestion et des finances de pouvoirs locaux - Madame la Ministre DE BUE - du 25 juillet 2019 ;

PREND ACTE que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la Commune d'Ohey votées en séance du Conseil communal en date du 26 juin 2019 sont approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes : 5.941.700,61 Dépenses : 5.939;397,66	Résultats : 2.302,95
Exercices antérieurs	Recettes : 391.433,15 Dépenses : 114.744,98	Résultats : 276.688,17
Prélèvements	Recettes : 0,00 Dépenses : 270.000,00	Résultats : -270.000,00
Global	Recettes : 6.333.133,76 Dépenses : 6.324.142,64	Résultats : 8.991,12

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve : 50.000,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes : 9.004.676,47 Dépenses : 7.315.653,48	Résultats : 1.689.022,99
Exercices antérieurs	Recettes : 0,00 Dépenses : 1.635.261,59	Résultats : -1.635.261,59
Prélèvements	Recettes : 1.182.859,02 Dépenses : 1.236.620,42	Résultats : -53.761,40
Global	Recettes : 10.187.535,49 Dépenses : 10.187.535,49	Résultats : 0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 49.998,39 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 321.168,10 €

7. ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 23.05.2019 RELATIVE À L'ADHESION DE LA COMMUNE D'OHEY A RESA INTERCOMMUNALE S.A. - PRISE D'ACTE

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique, Valérie DE BUE – du 2 juillet 2019.

Le Conseil,

Prend acte que la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 relative à :

- L'adhésion de la Commune d'Ohey à RESA intercommunale S.A.

est approuvée.

8. ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 23.05.2019 RELATIVE À L'AFFILIATION DE LA COMMUNE D'OHEY A REW - PRISE D'ACTE

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique, Valérie DE BUE – du 4 juillet 2019.

Le Conseil,

Prend acte que la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 relative à :

- L'affiliation de la Commune d'Ohey à REW.

est approuvée.

9. PLAN STRATEGIQUE TRANSVERSAL (PST) CONJOINT COMMUNE-CPAS D'OHEY - PRISE D'ACTE

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CDLD et notamment les articles L1123-27, L1211-3, L1133-1 et L1124-50 ;

Vu le projet de PST commun Commune-Cpas d'Ohey et ses annexes ;

Vu le rapport du comité de direction élargi au CPAS du 16 septembre 2019 ;

PREND acte du PST commun Commune-Cpas d'Ohey et de ses annexes.

et CHARGE le collège communal

1. de faire publier le PST
2. de mettre en ligne le PST sur le site internet de la Commune
3. d'élaborer dans les deux mois qui suivent la présente un rapport de planification pour le directeur général avec un descriptif de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels, le directeur financier n'étant pas concerné par cette mesure, les receveurs régionaux n'étant pas soumis à la même réglementation.
4. de transmettre la présente au Gouvernement, la présente, le PST et ses annexes à l'UVCW (chantal.vandessel@uvcw.be)

10. DECRET GOUVERNANCE DU 29 MARS 2018 - RAPPORT 2019 - ANNEE DE REFERENCE 2018 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

- b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Attendu que ce rapport a été établi sur base des informations disponibles au sein même de l'administration, sollicitées et communiquées dans les temps impartis par les élus concernés et/ou par les structures dans lesquelles la Commune d'Ohey est représentée;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient encore de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Le seul avantage en nature alloué est la mise à disposition, le temps du mandat, d'un ordinateur portable à chaque membre du collège, président du CPAS non compris, aucun autre avantage en nature (téléphone mobile, connexion internet, abonnement de téléphonie et/ou mise à disposition d'un véhicule de fonction) n'étant alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Ohey pour l'exercice 2018 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances internes de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution

Conformément aux précisions reçues par le SPW, le rapport ne contient pas les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction.

Article 2: De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la présente et du rapport au Gouvernement wallon.

11. ADMINISTRATION GENERALE - ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHES DE L'ONSSAPL - INSTAURATION D'UN REGIME DE PENSION COMPLEMENTAIRE POUR LE PERSONNEL CONTRACTUEL - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 30 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;
Vu la décision de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias-Belfius ;
Vu la loi du 24/10/2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 01/01/2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;
Vu l'avis favorable des organisations représentatives des travailleurs réunion de concertation du 9 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 43 - 2019, recommandant la mise en place d'une pension complémentaire (2e pilier) pour le personnel contractuel ;
Considérant que pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension sensiblement plus basse que celle des statutaires et qu'il convient de tendre à un maximum d'équité dans les dispositions qu'elle a le pouvoir de décider ;
Considérant qu'une pension complémentaire du 2ème pilier n'est pas un frein à la nomination ;
Considérant que, pour ces motifs, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;
Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la commune d'Ohey ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents:

DECIDE

Article 1: La commune d'Ohey instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019.

Article 2: La commune d'Ohey est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3: La contribution d'assurance groupe s'élève à 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% 2021 du salaire donnant droit à la pension.

Article 4: La commune d'Ohey adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP), et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias-Belfius, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 5: Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, Direction du Contrôle secteur public - Bureau K11, Place Victor Horta 11 à 1060 Bruxelles.

12. ADMINISTRATION GENERALE - ATL - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'OHEY ET L'ASBL COALA - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu le mail de Monsieur Olivier Geerkens reprenant une note ainsi que le projet de convention relatifs à la participation de la commune d'Ohey dans le décret ATL - convention entre la Commune d'Ohey et l'Asbl Coala - reçu en date du 19 juin 2019;

Vu que ce projet de convention a fait l'objet d'un point collège sur lequel le Collège communal a marqué un accord de principe en sa séance du 24 juin 2019;

Vu la convention entre la Commune d'Ohey et l'Asbl Coala telle que libellée ci-dessous;

Convention de collaboration

1° Les partenaires Le Centre d'Organisation et d'Animation de Loisirs Actifs asbl est un service de jeunesse reconnu par la Communauté française agissant dans le secteur ATL-Extrascolaire.

Il est également habilité comme organisme de formation dans le cadre du Décret ATL et du Décret Centres de Vacances.

Il est réparti sur 3 pôles rayonnant dans leur province et au-delà : Andenne, Fernelmont, Gembloux et Gesves en province de Namur.

Son secrétariat général est situé à Wavre – 10, Rue du Rivage.

Les personnes de contacts sont Olivier Geerkens – Directeur COALA – Rue SUR la Reppe 10 Andenne 5300 Tél. : 0476 968 430 olivier@coala.be

La commune d'Ohey, entrée dans le processus de coordination de l'accueil temps libre. Les personnes de contacts sont :

Christophe Gilon Bourgmestre et François Migeotte, directeur général

2° Objet du partenariat Coordination du secteur ATL et agrément du projet de la commune dans le cadre du Décret ATL (Le projet CLE actuel arrive à échéance en 2020).

Ce travail est évalué à ½ temps au moins.

2.1. CCA

Etat des lieux des opérateurs actifs à Ohey.

Organisation de séances d'information.

Convocation, animation et secrétariat.

Mobilisation des acteurs Enfance

2.2. Projet CLE

Organisation et animation d'un processus de rédaction et d'évaluation de projet

Aide aux définitions d'objectifs

Rédaction d'un canevas pour les opérateurs

Mise en page et envoi à l'ONE Suivi de l'agrément

2.3. La coordination

Présence à Ohey à destination des parents et des opérateurs.

Mise en réseau des informations

Aide aux opérateurs pour leur agrément et leur suivi

Soutien à la réflexion pour la mise en place d'une structure associative pour l'accueil extrascolaire

Initiation de projets d'accueil large Mise en place de formations sur Ohey

3° Engagements de Coala

▪ L'asbl COALA engage une personne responsable pour assurer le suivi du projet ATL à Ohey, prioritairement la coordinatrice ATL actuelle.

▪ L'asbl COALA met un de ses permanents à la disposition du projet.

Il s'agit du responsable du Secteur ATL Coala : Olivier Geerkens.

Il accompagne et soutient le responsable engagé pour Ohey.

▪ Coala s'engage à respecter les missions de coordination précisées dans le décret ATL.

▪ Coala s'engage à organiser les processus d'information vers les acteurs ATL

▪ Coala s'engage à composer, en accord avec le-s membre-s du Collège désigné-s, le dossier d'agrément à l'ONE et à en assurer le suivi.

▪ Coala s'engage à rédiger une évaluation écrite annuelle et à la présenter à la CCA.

▪ Coala s'engage à signaler la collaboration avec la Commune d'Ohey sur tout document qui traite du projet.

▪ Coala s'engage à affecter les subsides reçus de l'ONE pour la coordination exclusivement aux charges salariales de la personne responsable et son fonctionnement.

4° Engagements de la commune d'Ohey

▪ La commune s'engage à soutenir le projet développé et désigne une personne référente, au sein du Collège, chargée du suivi régulier avec l'asbl Coala.

▪ La commune s'engage à désigner ses représentants à la CCA.

▪ La commune met à la disposition du projet : un local administratif permanent avec un PC et l'accès aux services communaux (Internet, téléphone, photocopieurs, envoi postal...)

- La commune s'engage à signaler la collaboration avec l'asbl Coala sur tout document relatif au projet.
- La commune adhère et s'inscrit dans les balises écrites dans la Note ATL communiquée par COALA en juin 2019.

5° Divers La collaboration fait l'objet d'une évaluation chaque année

Il est reconduit tacitement chaque année, au 1er octobre, sauf renonciation écrite de l'un des deux partenaires pour le 1er mai au plus tard.

Il est évaluable et évoluable avec accord des deux partenaires. La présente convention n'est pas limitative à d'éventuels partenariats ponctuels...

Date et signature

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL

Décide

Article 1ier : De prendre acte de la convention entre la Commune d'Ohey et l'Asbl Coala telle que libellée ci-dessus.

Article 2 : **d'approuver** à la convention entre la Commune d'Ohey et l'Asbl Coala.

Article 3 : de transmettre la présente à Madame Cathy Van de Woestyne pour suivi auprès de l'ONE-Madame Bénédicte André - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles, aux deux directeurs d'école, à Madame Charlotte Alexandre, service ATL, à M. Olivier Geerkens – Directeur COALA – Rue SUR la Reppe 10 Andenne 5300, à Monsieur Jacques Gautier et Madame Marjorie Lebrun – Service Finances.

13. ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION ENTRE ELECTRABEL ET LES 17 COMMUNES DONT OHEY - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu le mail reçu en date du 18 juin 2019 de Monsieur Christophe Lacroix - Bourgmestre de Wanze par lequel il nous faisait part de la proposition de convention établie par Electrabel;

Vu que ce projet de convention a fait l'objet d'un point collège sur lequel le Collège communal a marqué un accord de principe en sa séance du 1ier juillet 2019;

Vu la convention entre Electrabel et les 17 communes dont Ohey telle que libellée ci-dessous;

**CONVENTION ENTRE ELECTRABEL ET LES COMMUNES
SITUEES EN TOUT OU EN PARTIE DANS LE RAYON DE 10 KM
AUTOUR DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE TIHANGE**

Entre:

les communes de Amay, Andenne, Braives, Burdinne, Clavier, Engis, Faimés, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Ohey, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le Bouillet et Wanze, représentées aux fins des présentes par leur Collège Communal en la personne de leur Bourgmestre et leur Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal tenu, pour Ohey le 1ier juillet 2019 (pour le Collège communal; délibération qui sera ratifiée lors du prochain Conseil du mois de septembre 2019)

N.B. : la présente convention entre pleinement en vigueur ce 2 janvier 2020 pour les communes qui ont effectué la présentation en Conseil Communal. Pour les autres communes, elle sera d'application au lendemain de leur Conseil Communal respectif si celui-ci a marqué son accord.

Soussignées de première part et ci-après dénommées « les communes signataires »

et:

la S.A. ELECTRABEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar, 34, représentée par Monsieur Thierry Saegeman, Directeur Production nucléaire Belgique et Monsieur Jean-Philippe Bainier Directeur de la Centrale nucléaire de Tihange

Soussignée de seconde part et ci-après dénommée « ELECTRABEL ».

Préliminaires

L'activité industrielle de la CNT a considérablement participé depuis son installation au développement socio-économique de la région et Electrabel souhaite maintenir et pérenniser l'exploitation de son site nucléaire de Tihange;

La présence d'installations nucléaires à Tihange engendre pour les communes voisines des charges d'organisation pour leurs services, des besoins de formation de certains membres de leur personnel et des demandes d'information de leur population ;

Les efforts consentis et à consentir par les communes en vue de résoudre les difficultés prédécrites, ont notamment pour résultat d'optimiser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement, notamment socio-économique ;

Les communes avoisinantes entendent, à cet égard, poursuivre leurs efforts actuels, tandis qu'Electrabel entend participer aux efforts qu'elles consentent en soutenant certains projets d'intérêt général choisis en concertation entre les parties.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Attendu qu'il importe de pérenniser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique.

Attendu qu'ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la Centrale nucléaire de Tihange. Attendu qu'ELECTRABEL souhaite soutenir dans le cadre de la présente convention, les politiques communales des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention.

Attendu du rôle qu'Electrabel souhaite jouer pour accompagner les communes avoisinantes dans leur transition énergétique

Attendu qu'il importe également d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de Tihange.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers. Les communes soumettront en priorité des projets s'inscrivant dans la transition énergétique (par exemple : projets d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de mobilité bas carbone, projets de relighting, projets de protection de l'environnement, etc.)..

Article 2. Financement

Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, chaque commune n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué dans l'annexe.

Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte d'une possible déduction fiscale au titre de charge par ELECTRABEL. Si cette déductibilité devait être remise en cause, les montants seraient adaptés pour en tenir compte et arriver à une charge globale similaire dans le chef d'ELECTRABEL.

Article 3. Sélection des projets

Les communes signataires sélectionnent les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1 et financent tout ou partie de ceux-ci au moyen du budget alloué par ELECTRABEL. Elles indiquent proactivement et explicitement à Electrabel, chaque année avant le 31 décembre, le ou les projets soutenus par le financement d'Electrabel et joignent à leur courrier les photos, captures d'écran, folders ou autres preuves que le nom d'Electrabel a été associé au projet (voir article 5)

Article 4. Paiement

ELECTRABEL verse le montant annuel déterminé suivant l'annexe 1 de la présente convention, à chaque commune signataire, le 31 janvier de chaque année. Pour l'année 2020, le versement sera effectué dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par chaque commune signataire (voir liste en annexe) avec la mention « Convention entre Electrabel et les communes avoisinantes 2020-2022 ». Si le projet est développé par un tiers, la commune a la charge de reverser l'argent à ce tiers et de vérifier la bonne utilisation du financement par le tiers pour le projet concerné.

Les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante.

Article 5. Nom à promouvoir

Les communes signataires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante :

Les communes signataires apposeront à l'entrée de l'activité sponsorisée, une plaque visible mentionnant le nom d'ELECTRABEL comme sponsor de l'activité. Ces plaques seront fournies par ELECTRABEL.

Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets, ...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « *Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL* ».

Les sites internet des communes signataires promouvront l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site internet d'ELECTRABEL.

Article 6. Utilisation du logo d'ELECTRABEL

Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo [ces logos] sera[ont] apposé[s] devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.

Article 7. Conférence des Bourgmestres

Il est créé une « *conférence des Bourgmestres* » des communes signataires qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois d'octobre sur invitation de la Centrale nucléaire de Tihange.

Chacune des communes signataires y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :

- a) une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation, les travaux réalisés et les éventuels incidents ;
- b) une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements ;
- c) un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu.

Chaque commune signataire ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour au service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange.

Article 8. Remboursement

En cas d'utilisation par une commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, les communes signataires concernées devront immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans non reconductible, prenant cours le 1er janvier 2020.

En cas d'utilisation du budget mis à disposition par ELECTRABEL par une commune signataire à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de non-respect de l'article 5, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire concernée.

Article 10. Cession

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés, à ELECTRABEL.

Article 11. Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles.

Faits à Tihange, le 2019, en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ELECTRABEL,

Jean-Philippe Directeur	de	la	Centrale nucléaire	Bainier Thierry Directeur	Production nucléaire	Saegeman de Tihange
----------------------------	----	----	-----------------------	---------------------------------	-------------------------	---------------------------

Pour la Commune d'Ohey

Christophe
GILON,
MIGEOTTE,
Bourgmestre
ecteur Général

François

Dir

A l'unanimité des membres présents ;
LE CONSEIL
Décide

Article 1ier : De prendre acte de la convention entre Electrabel et les 17 communes dont Ohey, telle que libellée ci-dessus.

Article 2 : **d'approuver** la convention entre Electrabel et les 17 communes dont Ohey.

Article 3 : de transmettre la présente à Madame Cathy Van de Woestyne pour suivi, à Madame Carole Pisvin - Secrétariat du Bourgmestre, ainsi qu'à Monsieur Jacques Gautier et Madame Marjorie Lebrun – Service Finances.

14. SERVICE DES FINANCES - CONVENTION EN MATIERE DE TRESORERIE ENTRE LA COMMUNE D'OHEY ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OHEY - APPROBATION

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les situations de trésorerie respectives qui sont actuellement : excédentaire pour la commune et déficitaire (voire trop juste) pour le centre Public d'Action Social ;

Vu que ce financement coûte (ou pourrait coûter) des intérêts au CPAS qui sont (ou seraient) in fine supportés par la Commune via la dotation communale ;

Vu les économies possibles (synergies) au niveau des deux Entités consolidées ;

Vu la faiblesse, voire l'inexistence des taux d'intérêts créditeurs obtenus actuellement sur les comptes épargne ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyé en date du 19 juillet 2019 à Monsieur Jacques GAUTIER, Receveur régional ;

Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional ;

Vu la convention ci-dessous ;

A l'unanimité des membres présents
DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de trésorerie suivante avec le Centre Public d'Action Sociale d'Ohey :

CONVENTION EN MATIERE DE TRESORERIE ENTRE

LA COMMUNE D'OHEY ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OHEY

Entre d'une part,
La Commune d'OHEY
représentée par Christophe GILON, Bourgmestre et François MIGEOTTE, Directeur général
agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 26/09/2019

Et d'autre part,
Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OHEY
représenté par Dany DUBOIS, Président et Etienne LEROY, Directeur général du CPAS agissant en
exécution d'une décision du Conseil de l'Action sociale du 24/07/2019

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de la Commune et du CPAS.
Son application n'est pas limitée dans le temps.

2. Dans le respect des dispositions légales, la Commune s'engage à liquider au CPAS, au début de chaque mois, un douzième de la dotation communale inscrite au budget ordinaire des deux institutions. Il est, cependant, possible pour cette dernière mais d'un commun accord avec le CPAS de liquider la dotation non pas de manière mensuelle mais de manière trimestrielle, semestrielle ou annuelle en fonction de l'état de trésorerie des deux institutions.

3. Lorsque le compte courant du CPAS présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, la Commune consentira des avances de trésorerie au CPAS en fonction des besoins de l'institution et des disponibilités de la Commune, sans que cela ne génère d'intérêts débiteurs à charge du CPAS.

4. Ces avances seront comptabilisées de la manière suivante (pour la mise à disposition) :

Pour la Commune :

41600 Débiteurs divers
a 5XXXX Compte financier

Pour le Centre public d'Action sociale :

5XXXX Compte financier
à 46601 Créditeurs divers

L'écriture inverse étant prévue pour le remboursement des fonds

5. Le Receveur régional, commun aux deux institutions, convient des montants et de la durée de la mise à disposition. La durée peut être prolongée.

6. La mise à disposition se fait sans intérêts.

7. Lorsque les avances de trésorerie consenties par la Commune excéderont notablement les besoins du CPAS, elles feront l'objet d'un remboursement à due concurrence.

8. La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Fait en deux exemplaires à Ohey, le 26/09/2019

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

C. GILON

Pour le Centre Public d'Action Sociale,

Le Président,

D. DUBOIS

Le Directeur général,

F. MIGEOTTE

Le Directeur général

E. LEROY

Article 2 : De charger le Receveur régional de fixer le montant et la durée des avances de trésorerie octroyées.

Article 3 : De communiquer une copie de la présente au CPAS et au Receveur régional

15. REDEVANCE SUR LE SERVICE D'ATELIERS ORGANISES DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à quelques changements dans l'accueil extrascolaire visant l'amélioration de la qualité de l'encadrement des enfants et l'harmonisation du fonctionnement des garderies;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones, pour l'exercice 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges inhérentes au service de surveillance des enfants organisé dans les écoles de la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire; qu'il s'indique d'appeler les bénéficiaires à contribution;

Etant donné que la Commune d'Ohey souhaite organiser des ateliers extrascolaires via des partenaires extérieurs ;

Etant donné que la Commune souhaite créer un service supplémentaire à destination des familles ;

Etant donné que la Commune d'Ohey délègue sa coordination ATL à l'asbl Coala via une convention ;

Etant donné l'utilisation du logiciel IMIO par la coordinatrice ATL dans la facturation des accueils organisés dans le cadre de l'accueil extrascolaire;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2019 - avis n° 49 - 2019;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1er:

Il est établi pour les exercices 2019 à 2024, une redevance sur le recours au service d'ateliers organisés après le temps d'enseignement dans les implantations scolaires communales.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le service d'ateliers.

Article 3:

La redevance est fixée forfaitairement à 25 € par trimestre par stage.

Article 4:

La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 5:

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €uros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

16. MARCHE PUBLIC DE SERVICE FINANCIER – FINANCEMENT DES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY – ANNEE 2019 – MARCHE PUBLIC NON SOUMIS A LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS – FIXATION DE LA PROCEDURE « SUI GENERIS » - FIXATION DES CONDITIONS DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – APPROBATION DE DEVIS ESTIMATIF

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

« **Art. L1222-3** :

§ 1 al. 1. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au par. 1er au Collège communal, au Directeur général, ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et aux concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA.

§ 3 al. 1. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées par. 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieur à :

- . 15.000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- . 30.000 euros hors TVA dans les communes de quinze milles à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- . 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapté les montants visés au par. 2 et 3. »

« **Art. L1222-4. §1er :**

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution » ;

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au par. 1er sont exercées par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation des compétences du Conseil communal au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable. »

« **Art. L1311-3. :**

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé les délégations de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD aux organes/personnes et suivant les modalités suivantes :

- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur à 15.000 € HTVA.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° relatif à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28§1, 6° qui stipule : Exclusions spécifiques pour les marchés de services.

Art 28. § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les < marchés > < publics > de services ayant pour objet :

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant que conformément l'article 28§1, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés publics d'emprunts ne sont pas soumis à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 qualifie ces contrats de véritables marchés publics, même s'ils ne sont pas soumis à la réglementation s'appliquant en principe à ceux-ci ; qu'il convient dès lors d'appliquer les règles de compétences Conseil/Collège visés aux articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD ;

Considérant que bien que ces marchés ne soient pas soumis à la loi sur les marchés publics, il convient de respecter certains principes du droit primaire de l'Union européenne ;

Considérant, en effet, que ces marchés doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et doivent respecter les principes généraux d'égalité, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ;

Considérant qu'il convient d'opter pour une procédure *sui generis* respectant les principes précités ;

Considérant l'absence d'intérêt transfrontalier (aucun organisme étranger n'ayant jamais répondu aux antérieurs marchés d'emprunts) ;

Considérant la volonté de consulter divers opérateurs bancaires (au minimum 3) de notre choix, sans publier officiellement un avis de marché au niveau belge (e-notification) ou européen (JOUE) ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal conformément à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation de fixer la liste des opérateurs économiques à consulter ;

Considérant la volonté, dans une optique de saine gestion, de se réserver la possibilité de négocier les offres avec les différents opérateurs économiques consultés ;

Considérant que les règles générales des marchés publics ne sont pas d'application, qu'il convient de définir certaines règles pour l'exécution du marché afin de ne pas se trouver devant un vide juridique ;

Considérant également la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'organisme bancaire qui iraient à l'encontre du cahier spécial des charges ;

Vu le CSC n° 2019-101 relatif au « Financement des dépenses de l'Administration Communale d'Ohey – année 2019 » - et définissant notamment les éléments suivants :

- les modalités relatives à la sélection des candidats,
- les modalités de dépôt et de validité des offres,
- les critères d'attribution du marché ainsi que la méthode d'attribution des points,
- les modalités d'exécution du marché.

Considérant que conformément à l'article L3122-2 du CDLD, les procédures *sui generis* ne sont pas soumises à tutelle d'annulation avec transmis obligatoire (seules les procédures nommées audit article sont soumises à transmis obligatoire) ;

Considérant que le montant estimé des emprunts pour la commune en 2019 est de 1.812.000 € et que l'estimation des intérêts est de 294.000 € (taux estimé de 1,5 %) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 2019 - 48 du 17 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2019 de la commune ainsi que pendant toute la durée des emprunts ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : de recourir à une procédure *sui generis* – dénommée procédure de mise en concurrence – dans le cadre du marché public relatif aux emprunts de l'année 2019 de la Commune d'Ohey, cette dernière se réservant le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires

Article 2 : de fixer les modalités de la procédure *sui generis* – dénommée procédure de mise en concurrence – comme suit :

Publicité/mise en concurrence :

- Consultation d'au minimum 3 opérateurs économiques (organismes bancaires). La liste de ces opérateurs sera arrêtée par le Collège communal.

- Ces entreprises seront consultées via l'envoi par courrier postal du CSC n° 2019 – 101 auquel sera joint un formulaire d'offre.

Dépôt des offres :

Suite à l'envoi du CSC aux différents opérateurs économiques, les opérateurs désireux de remettre une offre déposeront celle-ci aux dates et heures indiquées dans le CSC en y joignant tous les documents demandés par ledit CSC et notamment les documents relatifs aux critères de sélections et d'attribution du marché.

Négociation :

Des négociations seront entamées conformément aux principes généraux du droit européen, dans le cas où les offres déposées pourraient être améliorées.

Attribution :

Le marché sera attribué à l'opérateur économique ayant remis l'offre la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution mentionnés dans le CSC n°2019-101.

Article 3 : de fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° 2019 – 101.

Article 4 : de fixer le montant estimatif du marché à 294.000 € (montant estimé des intérêts).

Article 5 : d'imputer les dépenses aux différents crédits prévus à cet effet au budget 2019 de la Commune d'Ohey ainsi que pendant toute la durée des emprunts.

Article 6 : de transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

17. TRAVAUX - MARCHE STOCK VOIRIE 2019 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-100 relatif au marché "MARCHE STOCK VOIRIE 2019" établi par le SERVICE DES TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.333,50 € hors TVA ou 99.623,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190004) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité positif du Directeur financier, numéro 44-2019, daté du 05 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-100 et le montant estimé du marché "MARCHE STOCK VOIRIE 2019", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.333,50 € hors TVA ou 99.623,54 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190004).

Article 4 :

De transmettre la présente décision à Madame Marjorie Lebrun pour suivi.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. TRAVAUX - FOURNITURE ET LIVRAISON D'UN BRAS DEBROUSSAILLEUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-099 relatif au marché "FOURNITURE ET LIVRAISON D'UN BRAS DEBROUSSAILLEUR" établi par le SERVICE DES TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190021) et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité positif du Directeur financier numéro 38-2019, daté du 18.08.2019 ;

Considérant l'avis positif de la conseillère en Prévention daté du 08.08.2019 ;

Considérant que l'ancien bras débroussailleur Vandaele T5, numéro de série P505017 est estimé à 4.000€ ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-099 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET LIVRAISON D'UN BRAS DEBROUSSAILLEUR", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190021).

Article 4 :

De sortir l'ancien bras débroussilleur Vandaele T5, numéro de série P505017 du patrimoine communal.

Article 5 :

De charger le Collège de vendre de gré à gré le bras débroussilleur Vandaele T5, numéro de série P505017.

Article 6 :

De transmettre la présente décision à Madame Marjorie Lebrun pour suivi.

Article 7 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19. TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET LES COULEES BOUEUSES RUE DU BOIS D'OHEY A OHEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET LES COULEES BOUEUSES RUE DU BOIS D'OHEY A OHEY" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-18-3071 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.000,00 € hors TVA ou 53.240,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/735-60 (n° de projet 20170037) et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier "projet" au directeur financier faite en date du 19 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juillet 2019 - avis n° 37-2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG-18-3071 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET LES COULEES BOUEUSES RUE DU BOIS D'OHEY A OHEY", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.000,00 € hors TVA ou 53.240,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/735-60 (n° de projet 20170037).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. LOGEMENT – DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE DU LOGEMENT 2019-2024 – APPROBATION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 187 paragraphe 1er du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;
Vu la déclaration de politique communale du logement 2019-2024 :

Déclaration de politique communale du logement 2019 – 2024 – Commune d'Ohey

1. Préambule :

Le droit à un logement décent est un droit fondamental, consacré comme tel par la Constitution belge et par la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Pour le pouvoir public qu'est la commune d'Ohey, c'est un objectif primordial indissociable de la dignité humaine et des facteurs d'inclusion sociale, d'émancipation et d'épanouissement des individus.

Etre bien là où nous avons choisi de vivre : être bien chez soi est important, il est tout aussi important de pouvoir en sortir, d'être en lien avec l'extérieur, besoin de participer, de se nourrir, d'avoir des loisirs et d'avoir le choix de son logement aux différentes étapes de la vie.

La présente déclaration s'appuie sur les engagements de la Déclaration de politique communale proposée par la nouvelle majorité conformément au Code de la démocratie locale et adoptée par le Conseil communal en janvier 2019.

Le présent document vise à donner une ligne de conduite à la politique communale du logement qui tiendra compte du Plan Stratégique Transversal, du Programme Communal de Développement Rural et du Plan de Cohésion Sociale .

La déclaration de politique communale du logement, l'occasion de faire le point sur l'existant et sur les projets en cours et à mener durant les 6 années de législature.

2. Contexte :

La commune d'Ohey appartient à une typologie de communes rurales caractérisées par une dynamique démographique prononcée qui connaît depuis quelques décennies un phénomène de « rurbanisation » qui consiste en un processus d'urbanisation de l'espace rural par le déploiement de l'habitat et la dilution des noyaux d'habitat. Profil assez similaire aux communes périurbaines (telle qu'Assesse) de la périphérie de Namur et de l'axe Bruxelles – Namur – Luxembourg, Ohey de par sa position est considéré comme « deuxième ceinture » de l'agglomération de Namur.

Située entre les villes d'Andenne, Huy et Ciney, notre commune présente une attractivité qui risque d'engendrer une pression foncière et immobilière toujours plus importante ; le risque serait que les ménages à revenus moyens ne puissent plus se loger.

La Province de Namur a connu une hausse de transactions de 9% en 2018 par rapport à 2017 ; on sent un réel attrait pour ce territoire, le Brabant wallon est saturé et trop cher, la province de Namur apparaît comme une bonne solution pour beaucoup (G. Van Bilsen – Fédération royale du notariat belge (Fednot))

Le bâti se compose principalement de 2 types d'habitations peu ou mal isolées :

- D'anciennes « fermettes » ou bâtisses assez importantes en pierre ou brique aux murs massifs, à grande inertie thermique.
- De lotissements d'avant 2000, mal ou peu isolés.

Ohey, commune rurale de 5100 habitants, 6 villages : Haillot, Evelette, Perwez, Jallet, Goesnes et Ohey.

Des chiffres:

Population totale (habitants) (sources SPF économie – Statbel)

Au 1/01/1991	Au 1/01/2011	Au 1/01/2015	Au 1/01/2018	Prévision 2035
3750	4697	4974	5090	5744

Prix médian pour 1 maison d'habitation ordinaire (Source: Statbel (Direction générale Statistique - Statistics Belgium))

En €	1992	2010	2018
Ohey	49.579 (1.983.000fb)	147.000	201.750
Andenne	42.142	195.000	145.000
Gesves	55.776	160.000	285.000
Assesse	61.973	195.000	202.875

Le prix moyen d'une maison en province de Namur = 192783€ ; prix plus élevé que le prix moyen en Wallonie (en Belgique 251584€) ; à l'échelle régionale, la Province de Namur se situe désormais au même niveau que la Province du Luxembourg (193779€) et reste plus chère que la Province de Liège (181852€)

3. Nos priorités :

- Garantir à toutes et à tous l'accès à un logement décent : La volonté du collège communal est de maintenir voire améliorer le cadre de vie de la population via le service communal du logement dont les principales missions sont : l'inventaire des moyens disponibles (propriétés communales, terrain à bâtir ou à lotir) ; l'inventaire des bâtiments inoccupés en vue de lutter contre l'insalubrité et permettre le cas échéant la réhabilitation de ces logements ; assurer le suivi des enquêtes de salubrité réalisée par le Service Salubrité de la Région wallonne et qui sont transmises au bourgmestre dans le cadre de ses compétences, le service communal du logement venant en accompagnement; la mise à disposition aux citoyens d'informations relatives à l'introduction de dossiers auprès de la Région wallonne ; le développement, la création et le suivi des dossiers de logements publics ; le développement de partenariats public / privé ; les permis de location pour les logements de type collectif ou de petites tailles (moins de 28 m2).
- Augmentation du logement public : atteindre l'objectif de 10% de logements publics à Ohey (pourcentage fixé par la Région) est irréaliste (cela correspondrait à plus de 180 logements pour notre commune). Toutefois, développer le parc de logement public avec les partenaires de la commune et maintenir l'existant dans de bonnes conditions seront dans nos priorités, une attention particulière lors de la mise en œuvre de ce type de dossiers sera de tenir compte des enjeux et des besoins tels que l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, la perte d'autonomie ou plus particulièrement le besoin d'un soutien plus fort de la part de la société pour les aînés, l'accessibilité aux services tels les établissements scolaires, les moyens de transport et les services de premières nécessité et publics, la mixité sociale ; encourager le secteur privé à confier son bien à l'Agence Immobilière Sociale Andenne – Ciney (AIS) « Un toit pour tous »
- Améliorer la qualité des logements existants : les charges énergétiques sont un enjeu majeur, l'efficacité énergétique et le respect de l'environnement seront soutenus par les services logement et énergie de l'administration communale par l'information aux citoyens des aides et primes octroyées aux propriétaires et aux locataires pour l'amélioration énergétique de leur logement en vue de diminuer le budget des familles et de réduire l'empreinte écologique.

Les primes communales telle le Pack énergie qui constituent un ensemble d'aides communales en complément des primes de la Région wallonne pour les travaux en vue de l'amélioration énergétique de leur logement (installation de chauffe-eau solaire, d'isolation du toit, d'isolation des murs, d'isolation des sols, de remplacement de menuiseries et de vitrages extérieurs. Le rôle du tuteur en énergie, engagé par le CPAS, doit être mis en avant et ne peut être négligé auprès d'un public en demande. Le service communal de l'urbanisme doit rester un partenaire privilégié apportant une vision précise et une aide judicieuse dans la matière. Le logement doit s'inscrire dans une démarche de développement durable, de par ses modes de construction, de par les matériaux utilisés, sa consommation énergétique et le type d'énergie choisi.

- Une démarche partagée avec les différents acteurs et partenaires :
Une réunion de concertation annuelle à l'initiative du bourgmestre et regroupant le collège, le CPAS, la Société de Logement de Service Public et tout autre organisme participant à la politique du logement sur notre commune qui sont :

1) Les services communaux :

Le service logement de l'administration communale, le conseiller en énergie et le service urbanisme

2) Le CPAS avec comme missions en lien avec le logement l'octroi d'aide sociale pour mener une vie conforme à la dignité humaine qui peut impliquer le paiement du loyer, de factures d'énergie, constitution de garantie locative, ... ; la gestion et la mise à disposition de logements de transit, d'insertion, d'urgence et de logements classiques ; un accompagnement social des locataires. L'enquête réalisée par la FRW auprès des aînés de la commune doit être prise en compte en matière de logement. Extrait des résultats de l'enquête : « La majorité des personnes interrogées résident dans leur propre maison. 8% louent leur logement et 3% habitent dans leur famille. C'est à Ohey, Haillot et Evelette que se situent les locations.

La majorité des personnes interrogées se sentent en sécurité dans leur logement. On peut noter que 10% des logements ne sont pas adaptés à l'état de santé de leur habitant et que près d'une personne sur cinq rencontre des difficultés pour accéder ou sortir de son logement. 17,5% des sondés souhaiteraient des aménagements pour améliorer leur confort ou leur sécurité. 12 personnes souhaiteraient des informations via le CPAS. 55 personnes souhaiteraient avoir de l'aide pour de petits travaux de réparations dans leur habitation. La liste de ces personnes et leurs demandes a été transmise séparément au CPAS, conformément à la législation sur le respect de la vie privée. »

3) Les acteurs locaux :

- Le Gal « Tiges et Chavées » dont 1 des fiches projet de la programmation actuelle est consacrée au logement. Appui aux communes pour les projets de logements publics, séances de réflexion et d'échange entre les CCATM, visites de chantiers pilotes. Actuellement, une réflexion sur 2 thèmes en lien avec le logement est entamée par les communes du Gal :
 1. L'élaboration d'une charte urbanistique relative à la division d'immeuble en plusieurs logements ;
 2. Une réflexion sur l'habitat léger en vue d'aider le collège dans ses décisions.

Une seconde fiche de la programmation est mise en lien avec le logement, il s'agit de la fiche projet « Energie verte » et la mise en œuvre ce mois de septembre 2019 du projet « Isoltamaison » : action qui vise à la sensibilisation des propriétaires à l'énergie, la sensibilisation des entrepreneurs locaux, l'incitation des candidats rénovateurs à isoler et l'accompagnement de ces candidats dans leur passage à l'acte d'isolation.

- La Société de Logement de Service Public : SLSP – 64 sociétés couvrant la Wallonie, à Ohey, Les Logis andennais sont nos interlocuteurs .
- L'Agence Immobilière Sociale (AIS) 32 AIS couvrant 236 communes wallonnes sur 262 ; à Ohey l'AIS « Un Toit pour tous » ; les missions : prise en gestion ou en location de bâtiments privés et publics pour les mettre à disposition en tant que logement salubre ; médiation entre propriétaire et locataire ; accompagnement de ceux-ci ; subsides à la gestion pour les AIS et incitant pour les propriétaires (subsides et prêts pour les travaux, réduction du précompte immobilier).

4) les acteurs régionaux :

- Le département du Logement (DGO4) qui est chargé de la gestion des politiques logement menées par le Gouvernement wallon avec comme principales missions : la gestion des mesures incitatives en vue de redynamiser le parc immobilier pour les particuliers (primes) , la politique de salubrité, l'information et la sensibilisation du public, des études diverses touchant au cadre de vie.

- La Société Wallonne du Crédit Social (SWCS) – 22 en Wallonie, à Ohey, La Terrienne du Crédit Social avec comme missions : l'Accespack (prêt hypothécaire « sociaux » pour l'achat et la construction de logement) ; le Rénopack : prêt à tempérament à 0% pour réaliser les travaux de rénovation avec préfinancement des primes ; l'Ecopack : prêt à tempérament à 0 % pour réaliser des travaux économiseur d'énergie avec préfinancement des primes.
- La Société Wallonne du Logement (SWL) : organisme de tutelle des sociétés de logement de service public notamment l'acquisition, la construction et la gestion de logements , l'assistance et le soutien aux sociétés de logements de service public et aux pouvoirs publics en matière techniques et financières pour la gestion et l'entretien de leur parc public.
- Fonds du Logement wallon (appelé également Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie) : octroi de prêts sociaux aux familles nombreuses pour construire, acheter ou rénover (énergétiquement) un logement, création de logement mis en location à des familles nombreuses à faible revenus ; encadrement des Agences Immobilière Sociales. Le Fonds du Logement Wallon est l'opérateur pour notre commune dans le plan d'ancrage communal 2014/2016.

4. Nos différents plans et programmes :

- La Note de Politique Générale : Ohey compte 243 habitants supplémentaires depuis 2013. Cet accroissement de population est une richesse mais doit se faire sans dégrader le cadre de vie. Au contraire, il doit permettre de développer le nombre et la qualité des services. Dans cet objectif, le Collège s'investira dans une série d'actions :

Construction de logements sociaux ou moyens en collaboration avec le CPAS et la région, situés à proximité des transports en commun et des services, notamment à Ohey (espace multiservices, Val d'Or et Maison Pesesse) ; achèvement de la construction de logements dans le presbytère de Jallet. Développement de l'accueil en crèche sur initiative communale ou privée (en partenariat par exemple avec des promoteurs privés).

Création d'un espace de co-accueil pour les enfants de primaire dans un bâtiment communal situé à proximité de la crèche d'Ohey.

- Les PCDR(s) en cours et à venir notamment la mise en œuvre de la maison médicale.
- Le Plan de cohésion sociale (PCS) validé au conseil communal de mai 2019 dont 1 des axes est consacré au logement se déclinant en 1 action : l'aide individuelle à la recherche d'un logement (définir un projet de logement, identifier le logement raisonnable).
- Le Programme stratégique transversal (PST) qui prévoit dans l'objectif stratégique 2 « Porter une attention particulière aux défis sociaux et contribuer à réduire les inégalités sociales » , 1 objectif opérationnel « élaboration et mise en œuvre de la politique logement » décliné en 2 actions : la définition du plan logement à destination du Service public de Wallonie et la définition d'une procédure de gestion en cas d'expulsion.

5. Actuellement à Ohey en matière de logement public :

Du plan d'ancrage communal 2007-2008 :

Création de 3 logements sociaux à Jallet au sein du bâtiment de l'ancienne école (logements : 1, 2 et 3 chambres).

Du plan d'ancrage 2012-2013 :

Création d'1 logement public de 4 chambres à Jallet au sein d'une partie de l'ancien presbytère (côté droit) prochainement mis en location.

Création d'1 logement de transit de 2 chambres à l'étage de la Maison de Marie à Ohey dont les travaux sont en cours de finalisation. Les conditions d'accès pour les logements de transit sont notamment un maximum de 6 mois d'occupation et un accompagnement social des occupants par le CPAS. L'obligation pour chaque commune étant de disposer de 2 logements de transit.

Du Plan d'ancrage 2014-2016 :

Opérateur le Fonds du Logement Wallon :

Création de 2 logements publics (1 chambre et 4 chambres) à Jallet (partie gauche de l'ancien presbytère) , début des travaux prévus en septembre 2019. Ce logement sera confié à l'Agence Immobilière Sociale.

Création d'1 logement public 4 chambres prévu initialement rue du Gros Hêtre à Haillot ; l'enveloppe budgétaire du FLW ne pouvant être respectée pour la création d'habitations neuves, le Fond du Logement Wallon propose la délocalisation de ce logement au sein de la maison Pesesse à Ohey. Propriété de la commune, cette maison sera consacrée en un logement 4 chambres idéalement située au cœur du village d'Ohey, à proximité des services et infrastructures.

Création de 2 logements rue st Mort à Haillot (logement de 4 chambres) ; à ce stade, la délocalisation de ces 2 logements vers la rue des Essarts est analysée et serait reprise par la commune en tant qu'opérateur.

Opérateur : la commune d'Ohey

Création d'un logement de transit 2 chambres à Ohey initialement prévu dans les locaux de l'actuelle buanderie, le CPAS étant propriétaire du Val d'Or, bâtiment dans lequel un projet de logement est prévu, vu que chaque commune doit disposer de 2 logements de transit, que le Val d'Or se prête parfaitement à la création d'1 logement de ce type dont la gestion est confiée d'office au CPAS. Le CPAS effectuera les travaux, le transfert des fonds du plan d'ancrage communal à concurrence de 75.000€ de la commune vers le CPAS sera validé lors du conseil communal de septembre 2019.

Un logement d'urgence situé à l'étage de la buanderie actuelle et dont la gestion est organisée par le CPAS.

6. Nos projets :

La maison Céline Pierre : propriété de la commune, idéalement située à proximité des services, dans le cadre du Programme Communal de Développement rural, la création de 4 logements est actuellement à l'étude : 2 logements à destination des médecins en vue de la création de la maison médicale, 1 logement tremplin pour un public jeune avec pour objectif à moyen terme l'achat d'une habitation dans la commune et 1 logement accessible aux personnes à mobilité réduite.

La création d'une nouvelle crèche à Haillot : notamment vu l'augmentation de la population en lien avec les 2 projets de lotissement de la Pierre du Diable et des Essarts.

La maison de repos : au cœur du village d'Ohey, à proximité des services et des transports publics.

7. Et pour finir :

Chacun est en droit de choisir son logement en tenant compte de ce qui lui convient le mieux, il est nécessaire que la société rende ce choix possible, la commune d'Ohey pour les 6 années à venir souhaite poursuivre avec efficacité l'offre de logements publics et de logements privés en veillant à la qualité de ceux-ci et au cadre de vie. La commune d'Ohey se doit d'être le lien entre tous les acteurs « logement » et s'inscrire dans une dynamique de recherche d'aides financières auprès des partenaires.

La Déclaration de Politique Wallonie 2019/2024 consacre son chapitre 10 au logement et en dévoile les tendances :

- Le logement public : pour la Wallonie, un accroissement de 12.000 logements publics (nouveaux logements, prise en gestion par l' AIS et logements publics vides rénovés) avec différents leviers à actionner : allègement des procédures administratives afin d'accélérer la mise en œuvre des investissements en matière de construction et de rénovation ;

l'adoption à terme d'un schéma de développement régional du logement ; la création de résidences – services sociales, de logements intergénérationnels et modulables et de logements adaptés et adaptables pour les seniors, les personnes en perte d'autonomie et les personnes à mobilité réduite ; l'adaptation des règles d'urbanisme afin d'encourager la mise en œuvre de la division de logements devenus trop grands ; la lutte contre les logements inoccupés ; l'amplification de prêts à taux zéro permettant l'adaptation des logements, ...

- L'accès au logement : le Gouvernement entend lutter contre l'inoccupation des logements par la mise en œuvre du code wallon du logement et soutiendra les communes et CPAS dans l'établissement d'un cadastre des logements inoccupés. Amélioration de l'audit énergétique tel qu'actuellement prévu dans le système d'octroi de primes et de prêts ; diminution des garanties locatives et prêts à taux zéro permettant le financement de la garantie locative pour les locations privées ; lutte contre les discriminations dans l'accès au logement
- L'accès à la propriété : le Gouvernement agira en faveur de l'accès au crédit hypothécaire pour les ménages à bas et moyens revenus en renforçant la politique de crédit social octroyé par la SWCS et le Fonds du logement de Wallonie.
- Les partenaires tels la Société wallonne du logement et la Société wallonne du crédit social verront leurs missions évaluées et le cas échéant redéfinies en efficacité.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la déclaration politique communale du logement 2019-2024 telle que reprise ci-dessus.

21. LOGEMENT – DEMANDE DE CHANGEMENT D'OPÉRATEUR ET DEMANDE DE DÉLOCALISATION DU LOGEMENT DE TRANSIT PRÉVU INITIALEMENT RUE DU TILLEUL, 95 À OHEY - LE PLAN D'ANCRAGE 2014-2016 – DÉCISION.

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;
Vu le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Conseil Communal en date du 21 octobre 2013 ;
Vu la décision du Service public de Wallonie du 3 avril 2014 approuvant notre plan d'ancrage communal pour 2014-2016 ;

Vu le projet retenu de la création d'un logement de transit (2 chambres) Rue du Tilleul, 95 à 5350 Ohey ;
Vu que la commune a présenté ce projet pour être opérateur ;
Vu le subside de 75.000€ pour les travaux ;
Vu que le bâtiment (Rue du Tilleul, 95) prévu initialement pour la création de ce logement de transit ne peut plus l'accueillir en vue d'une autre affectation ;

Vu l'acquisition par le CPAS d'Ohey d'un bâtiment dit « Val d'or » au centre d'Ohey ;
Attendu que ce bâtiment se prête parfaitement pour la création d'un logement de transit ;
Attendu que le projet d'aménagement de ce bâtiment est plus global et qu'il serait par conséquent logique d'intégrer la création du logement de transit dans ce projet global ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS d'Ohey datant du 21 mai 2019 approuvant le transfert d'opération pour la création d'un logement de transit de la commune vers le CPAS d'Ohey ainsi que sollicitant sa délocalisation dans le bâtiment dit « Val d'Or » Place Roi Baudouin, 77 à 5350 Ohey ;
Vu le courrier du CPAS d'Ohey datant du 9 septembre 2019 transmettant la délibération du Conseil de l'action Social du 21 mai 2019 relative à la demande de changement d'opérateur et de délocalisation ;

Attendu qu'il y a lieu de disposer d'une décision du Conseil Communal pour solliciter une telle demande auprès du Service Public de Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

De marquer son accord pour :

- Le transfert de l'opération de création d'un logement de transit dans la cadre de l'ancrage communale 2014-2016 au CPAS d'Ohey
- La délocalisation de l'opération vers le bâtiment dit « Val d'Or » Place Roi Baudouin, 77 à 5350 Ohey.

Article 2 :

De transmettre la présente à la DGO4 pour approbation et au CPAS pour information.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncx – Service Logement – pour suivi.

22. PATRIMOINE – PROJET VICIGAL – ECHANGE SANS SOULTE DE PARCELLES ENTRE LE PROPRIÉTAIRE DES PARCELLES CADASTRÉES OHEY 3ÈME/ DIV PERWEZ SECTION B 217/02 A, B 133/02 ET LA COMMUNE D'OHEY POUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE OHEY 3ÈME/ DIV PERWEZ SECTION A 44C/2 – ESTIMATION - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du conseil communal du 17 octobre 2016 relative à l'approbation de la convention exécution 2016 - VICIGAL - création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois,
Vu la convention d'exécution 2016 – VICIGAL création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois - signée par le Ministre en date du 9 décembre 2016

Vu que le projet VICIGAL consiste en la création d'un itinéraire cycliste continu sur 40km et 5 communes et que ce projet a été considéré d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2017 d'approbation du contrat d'étude et du contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiées à l'INASEP pour la Commune d'Ohey en collaboration avec les communes d'Assesse, Gesves et Yvoir– Les Maîtres d'ouvrage- pour l'aménagement d'une voie verte au cœur du Condroz namurois - VICIGAL, tels que proposées par l'INASEP ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2018 relative à l'analyse des propositions pour lever les contraintes liées au trajet du VICIGAL sur le territoire d'Ohey;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2018 relative à l'accord de principe d'échange/achat de parcelles et prise de position quant aux dernières contraintes ;

Vu la proposition d'échange sans soulte de parcelles appartenant à Monsieur Christian MASSCHAELE cadastrées Ohey 3ème/ DIV Perwez section B 217/02 A, B 133/02 pour une contenance de 1ha 15a 17 ca contre, en fonction de la configuration du terrain, de 4 ha 68ca à prendre sur la parcelle communale cadastrée Ohey 3ème/ DIV Perwez section A 44 C/2 ;

Vu que ces parties de parcelles cadastrales contribuent au projet VICIGAL ;

Vu que cet échange sans soulte, s'agissant du VICIGAL, sera réalisé pour cause utilité publique ;

Vu que la valeur de ces parcelles doit être évaluée non pas du point de sa valeur marchande ou uniquement agricole mais par sa contribution au tracé du VICIGAL et à ce projet d'ampleur transcommunal;

Vu que ces parties de parcelles, au regard des alternatives de passage figurant dans le projet, contribuent significativement à la cohérence du tracé du VICIGAL et à la sécurité des futurs usagers ;

Vu qu'après plusieurs mois de négociation avec les propriétaires, visant à l'échange en part égale des parties parcelles concernées par des essarts communaux, aucun accord n'a été obtenu ;

Vu que, dans le cadre d'expropriations, il a déjà été observé des propositions visant à compenser les surfaces « perdues » à hauteur de quatre fois leur surface,

Attendu que les agriculteurs concernés sont intéressés à disposer, en propriété, de nouvelles terres agricoles ;

Attendu que d'autres alternatives d'échanges, notamment via des essarts, ont été envisagées mais que celles-ci se sont avérées non réglementaires et en incohérence par rapport aux objectifs visés dans le cadre de la réactualisation de la répartition des essarts entre le plus grand nombre d'agriculteurs ;

Attendu qu'il s'est avéré que proposer quatre fois la surface de terres en compensation des surfaces cédées à la commune dans le cadre du projet VICIGAL, a rencontré l'assentiment des agriculteurs concernés;

Attendu que ces accords, permettront d'éviter des mesures d'expropriations qui pourraient s'avérer longues, incertaines et coûteuses ;

Attendu que ces accords devraient permettre d'instaurer un climat serein lors de la mise en œuvre du projet, tant durant le chantier, que durant son exploitation ;

Attendu que la tutelle, contactée le 12 juillet 2018 par le directeur général, précise qu'une évaluation de la valeur vénale des parcelles concernées par cet échange doit avoir lieu avant que le conseil communal ne se prononce définitivement sur l'accord de l'échange,

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 juillet 2018 marquant son accord de principe pour l'échange précité ;

Vu l'accord de principe signé par Monsieur Christian Masschaele en date du 25 septembre 2018 ;

Vu les plans d'emprise et de divisions dressés par Francis Collot géomètre expert dans le cadre de la mission d'étude ;

Vu l'estimation du Notaire Etienne Beguin datant du 29 août 2019 :

1/ Biens appartenant à Monsieur MASSCHAELE Christian:

Commune d' OHEY - Troisième division - PERWEZ-HAILLOT

Une terre sise BOIS DAME AGIS, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0217/02AP000, pour une contenance de vingt-trois ares vingt-cinq centiares (23 a 25 ca).

Revenu cadastral : 0,00 euros (0 €).

Une terre sise BOIS DAME AGES, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0133/02P0000, pour une contenance d'un hectare neuf ares trente et un centiares (01 ha 09 a 31 ca).

Revenu cadastral : deux euros (2 €). Les biens sont situés en zone agricole.

La contenance cédée d'un hectare quinze ares dix-sept centiares (1ha 15a 17ca) et peut être estimée à vingt mille cent cinquante-quatre euros et septante-cinq cents (20.154,75 EUR)

2/ Biens appartenant à la Commune de OHEY :

Commune d' OHEY - Troisième division - PERWEZ-HAILLOT

Une pâture sise BOIS BRULE, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral A 044/02CP000, pour une contenance de cinq hectares trente-trois ares (05 ha 33 a 00 ca).

Revenu cadastral : deux cent vingt-trois euros (223 €).

Le bien est situé en zone agricole.

La contenance cédée est de quatre hectares soixante-huit ares (4ha 68a), et peut être estimée à quatre-vingt-un mille neuf cents euros (81.900 EUR)

Attendu que cet échange sans soulte sera, le cas échéant, traduit en un acte authentique ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 9 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable n° 45-2019 rendu par le Directeur financier en date du 9 septembre 2019;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas)
4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa, Goffin Nicolas)
et une abstention (Paulet Arnaud)

DECIDE

Article 1 :

De marquer un accord sur le rapport d'estimation du Notaire Beguin datant du 29 aout 2019 :

1/ Biens appartenant à Monsieur MASSCHAELE Christian:

Commune d' OHEY - Troisième division - PERWEZ-HAILLOT

Une terre sise BOIS DAME AGIS, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0217/02AP000, pour une contenance de vingt-trois ares vingt-cinq centiares (23 a 25 ca).

Revenu cadastral : 0,00 euros (0 €).

Une terre sise BOIS DAME AGES, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0133/02P0000, pour une contenance d'un hectare neuf ares trente et un centiares (01 ha 09 a 31 ca).

Revenu cadastral : deux euros (2 €). Les biens sont situés en zone agricole.

La contenance cédée d'un hectare quinze ares dix-sept centiares (1ha 15a 17ca) et peut être estimée à vingt mille cent cinquante-quatre euros et septante-cinq cents (20.154,75 EUR).

2/ Biens appartenant à la Commune de OHEY :

Commune d' OHEY - Troisième division - PERWEZ-HAILLOT

Une pâture sise BOIS BRULE, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral A 044/02CP000, pour une contenance de cinq hectares trente-trois ares (05 ha 33 a 00 ca).

Revenu cadastral : deux cent vingt-trois euros (223 €).

Le bien est situé en zone agricole.

La contenance cédée est de quatre hectares soixante-huit ares (4ha 68a), et peut être estimée à quatre-vingt-un mille neuf cents euros (81.900 EUR).

Article 2 :

De marquer son accord sur l'échange sans soulte précité dans le rapport d'estimation à savoir l'échange de de parcelles appartenant à Monsieur Christian Masschael cadastrées Ohey 3ème/ DIV Perwez section B 217/02 A, B 133/02 pour une contenance de 1ha 15a 17 ca estimé à 20.154,75€ contre, en fonction de la configuration du terrain, de 4 ha 68ca à prendre sur la parcelle communale cadastrée Ohey 3ème/ DIV Perwez section A 44 C/2 estimé à 81.900,00€.

Article 3 :

De préciser que cet échange se fera pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

Le conseil communal délègue au collège communal les modalités pratiques liées à cet échange étant précisé que l'acte authentique devra faire l'objet d'une approbation avant sa signature par le conseil communal.

Article 5 :

Les différentes conditions inhérentes à l'échange seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par un notaire.

Article 6 :

De transmettre la présente au service Patrimoine pour suivi.

23. PATRIMOINE – PROJET VICIGAL – ECHANGE SANS SOULTE DE PARTIES DE PARCELLES ENTRE LES PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES

CADASTRÉES OHEY 2ÈME/DIV HAILLOT SECTION B 624F, 624K, 623G, 617G, 617/02, 612/02 ET OHEY 3ÈME/ DIV PERWEZ SECTION A 164G, 162/02 ET LA COMMUNE D'OHEY POUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE OHEY 2ÈME/DIV HAILLOT SECTION B 261H – ESTIMATION - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du conseil communal du 17 octobre 2016 relative à l'approbation de la convention exécution 2016 - VICIGAL - création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois, Vu la convention d'exécution 2016 – VICIGAL création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois - signée par le Ministre en date du 9 décembre 2016

Vu que le projet VICIGAL consiste en la création d'un itinéraire cycliste continu sur 40km et 5 communes et que ce projet a été considéré d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2017 d'approbation du contrat d'étude et du contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiées à l'INASEP pour la Commune d'Ohey en collaboration avec les communes d'Assesse, Gesves et Yvoir– Les Maitres d'ouvrage- pour l'aménagement d'une voie verte au cœur du Condroz namurois - VICIGAL, tels que proposées par l'INASEP ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2018 relative à l'analyse des propositions pour lever les contraintes liées au trajet du VICIGAL sur le territoire d'Ohey;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2018 relative à l'accord de principe d'échange/achat de parcelles et prise de position quant aux dernières contraintes ;

Vu la proposition d'échange sans soulte des parties de parcelles appartenant à Messieurs Emmanuel Riflet et Marcel Riflet ainsi qu'à Mesdames Françoise Marlaire et Christiane Helson cadastrées Ohey 2ème/DIV Haillot section B 624F, 624K, 623G, 617G, 617/02, 612/02 et Ohey 3ème/ DIV Perwez section A 164G, 162/02 pour une contenance de 59,43 ares contre 2,38 hectares à prendre sur la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème Division Haillot section B 261 H ;

Vu que ces parties de parcelles cadastrales contribuent au projet VICIGAL ;

Vu que cet échange sans soulte, s'agissant du VICIGAL, sera réalisé pour cause utilité publique ;

Vu que la valeur de ces parcelles doit être évaluée non pas du point de sa valeur marchande ou uniquement agricole mais par sa contribution au tracé du VICIGAL et à ce projet d'ampleur transcommunal;

Vu que ces parties de parcelles, au regard des alternatives de passage figurant dans le projet, contribuent significativement à la cohérence du tracé du VICIGAL et à la sécurité des futurs usagers ;

Vu qu'après plusieurs mois de négociation avec les propriétaires, visant à l'échange en part égale des parties parcelles concernées par des essarts communaux, aucun accord n'a été obtenu ;

Vu que, dans le cadre d'expropriations, il a déjà été observé des propositions visant à compenser les surfaces « perdues » à hauteur de quatre fois leur surface,

Attendu que les agriculteurs concernés sont intéressés à disposer, en propriété, de nouvelles terres agricoles ;

Attendu que d'autres alternatives d'échanges, notamment via des essarts, ont été envisagées mais que celles-ci se sont avérées non réglementaires et en incohérence par rapport aux objectifs visés dans le cadre de la réactualisation de la répartition des essarts entre le plus grand nombre d'agriculteurs ;

Attendu qu'il s'est avéré que proposer quatre fois la surface de terres en compensation des surfaces cédées à la commune dans le cadre du projet VICIGAL, a rencontré l'assentiment des agriculteurs concernés;

Attendu que ces accords, permettront d'éviter des mesures d'expropriations qui pourraient s'avérer longues, incertaines et coûteuses ;

Attendu que ces accords devraient permettre d'instaurer un climat serein lors de la mise en œuvre du projet, tant durant le chantier, que durant son exploitation ;

Attendu que la tutelle, contactée ce 12 juillet 2018 par le directeur général, précise qu'une évaluation de la valeur vénale des parcelles concernées par cet échange doit avoir lieu avant que le conseil communal ne se prononce définitivement sur l'accord de l'échange,

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 juillet marquant son accord de principe pour l'échange précité ;

Vu l'accord de principe signé par Messieurs Emmanuel Riflet et Marcel Riflet ainsi que Mesdames Françoise Marlaire et Christiane Helson en date du 9 septembre 2019 ;

Vu les plans d'emprise et de divisions dressés par Francis Collot géomètre expert dans le cadre de la mission d'étude ;

Vu l'estimation du Notaire Etienne Beguin datant du 29 aout 2019 :

1/ Biens appartenant à la famille RIFLET:

Commune d' OHEY - Troisième division - PERWEZ-HAILLOT

Une pâture sise LES COMMUNES, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral A 0164GP0000, pour une contenance de soixante-sept ares trente-six centiares (67 a 36 ca).

Revenu cadastral : vingt-huit euros (28 €).

Un bois sis LES COMMUNES, cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral A 0162/02P000, pour une contenance de vingt-neuf ares septante et un centiares (29a 71ca).

Revenu cadastral : huit euros (8 €).

Commune d' OHEY - Deuxième division - HAILLOT

Une pâture sise LES FOISTIERES, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0623GP0000, pour une contenance de cinq ares vingt et un centiares (05 a 21 ca).

Revenu cadastral : deux euros (2 €).

Une pâture sise LES FOISTIERES, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0617GP000, pour une contenance de quatorze ares un centiare (14 a 01 ca).

Revenu cadastral : six euros (6 €).

Une pâture sise LES FOSTIERS, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0624KP0000, pour une contenance de cinq ares septante centiares (05 a 70 ca).

Revenu cadastral : deux euros (2 €).

Une pâture sise CLAIRCHAMP, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0624FP0000, pour une contenance de onze ares quatre-vingts centiares (11 a 80 ca).

Revenu cadastral : cinq euros (5 €).

Une terre sise EST.MAS., cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0617/02P000, pour une contenance de onze ares quatre-vingt-sept centiares (11 a 87 ca).

Revenu cadastral : 0,00 euros (0 €).

Une terre sise EST.MAS., cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0612/02P000, pour une contenance de vingt-six ares vingt centiares (26 a 20 ca).

Revenu cadastral : 0,00 euros (0 €).

Les biens sont situés en zone agricole et en zone d'aléa d'inondation faible

La contenance cédée est de cinquante-neuf ares quarante-trois centiares (59a 43ca) et peut être estimée à dix mille quatre cents euros et vingt-cinq cents (10.400,25 EUR)

2/ Biens appartenant à la Commune de Ohey :

Commune d' OHEY - Deuxième division - HAILLOT

Une pâture sise BOIS D HAILLOT, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0261HP000, pour une contenance de huit hectares trente-huit ares quatre-vingt-sept centiares (08 ha 38 a 87 ca).

Revenu cadastral: quatre cent onze euros (411 €).

La contenance cédée est de deux hectares trente-huit ares (2ha 38a) et peut être estimée à quarante et un mille six cent cinquante euros (41.650 EUR).

Le bien est situé en zone agricole

Attendu que cet échange sera, le cas échéant, traduit en un acte authentique ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable n° 50-2019 rendu par le Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas)
4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa, Goffin Nicolas)
et une abstention (Paulet Arnaud)

DECIDE

Article 1 :

De marquer un accord sur le rapport d'estimation du Notaire Beguin datant du 29 aout 2019 :

1/ Biens appartenant à la famille RIFLET:

Commune d' OHEY - Troisième division - PERWEZ-HAILLOT

Une pâture sise LES COMMUNES, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral A 0164GP0000, pour une contenance de soixante-sept ares trente-six centiares (67 a 36 ca).

Revenu cadastral : vingt-huit euros (28 €).

Un bois sis LES COMMUNES, cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral A 0162/02P000, pour une contenance de vingt-neuf ares septante et un centiares (29a 71ca).

Revenu cadastral : huit euros (8 €).

Commune d' OHEY - Deuxième division - HAILLOT

Une pâture sise LES FOISTIÈRES, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0623GP0000, pour une contenance de cinq ares vingt et un centiares (05 a 21 ca).

Revenu cadastral : deux euros (2 €).

Une pâture sise LES FOISTIÈRES, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0617GP000, pour une contenance de quatorze ares un centiare (14 a 01 ca).

Revenu cadastral : six euros (6 €).

Une pâture sise LES FOSTIERS, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0624KP0000, pour une contenance de cinq ares septante centiares (05 a 70 ca).

Revenu cadastral : deux euros (2 €).

Une pâture sise CLAIRCHAMP, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0624FP0000, pour une contenance de onze ares quatre-vingts centiares (11 a 80 ca).

Revenu cadastral : cinq euros (5 €).

Une terre sise EST.MAS., cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0617/02P000, pour une contenance de onze ares quatre-vingt-sept centiares (11 a 87 ca).

Revenu cadastral : 0,00 euros (0 €).

Une terre sise EST.MAS., cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0612/02P000, pour une contenance de vingt-six ares vingt centiares (26 a 20 ca).

Revenu cadastral : 0,00 euros (0 €).

Les biens sont situés en zone agricole et en zone d'aléa d'inondation faible

La contenance cédée est de cinquante-neuf ares quarante-trois centiares (59a 43ca) et peut être estimée à dix mille quatre cents euros et vingt-cinq cents (10.400,25 EUR)

2/ Biens appartenant à la Commune de Ohey :

Commune d' OHEY - Deuxième division - HAILLOT

Une pâture sise BOIS D HAILLOT, cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0261HP000, pour une contenance de huit hectares trente-huit ares quatre-vingt-sept centiares (08 ha 38 a 87 ca).

Revenu cadastral: quatre cent onze euros (411 €).

La contenance cédée est de deux hectares trente-huit ares (2ha 38a) et peut être estimée à quarante et un mille six cent cinquante euros (41.650 EUR).

Le bien est situé en zone agricole

Article 2 :

De marquer son accord pour procéder à l'échange sans soulte des parties de parcelles appartenant à Messieurs Emmanuel Riflet et Marcel Riflet ainsi qu'à Mesdames Françoise Marlaire et Christiane Helson cadastrées Ohey 2ème/DIV Haillot section B 624F, 624K, 623G, 617G, 617/02, 612/02 et Ohey 3ème/ DIV Perwez section A 164G, 162/02 pour une contenance de 59,43 ares estimé à 10.400,25€ contre 2,38 hectares estimé à 41.650,00€.à prendre sur la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème Division Haillot section B 261 H

Article 3 :

De préciser que cet échange se fera pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

Le conseil communal délègue au collège communal les modalités pratiques liées à cet échange étant précisé que l'acte authentique devra faire l'objet d'une approbation avant sa signature par le conseil communal.

Article 5 :

Les différentes conditions inhérentes à l'échange seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par un notaire.

Article 4 :

De transmettre la présente au service Patrimoine pour suivi.

24. PATRIMOINE – VENTE DU LOT 1 D'UNE CONTENANCE DE 5A 42CA DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/HAILLOT SECTION B 234 C - RUE SAINT-MORT – DÉSAFFECTATION – DÉCISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème division Haillot section B 234C, Rue Saint-Mort ;

Vu les plans de division datant du 22 mars 2019 dressé par Francis Collot – Géomètre Expert à l'INASEP ;

Vu la division de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème division Haillot section B 234C – lot 1 d'une contenance de 5a 42ca ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de membres présents,

DECIDE

Article 1er

De désaffecter le lot 1 d'une contenance de 5a 42ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème division Haillot section B 234C.

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncx, service Patrimoine pour suivi.

**25. PATRIMOINE – VENTE DU LOT 1 DE LA PARCELLE COMMUNALE
CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/HAILLOT SECTION B 234 C - RUE SAINT-
MORT – DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR - DÉCISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème division Haillot section B 234C, Rue Saint-Mort ;

Vu le permis d'urbanisation reçu en date du 26 septembre 2018 ;

Vu que la commune souhaite vendre les parcelles projetées 1 et 2 par la procédure de gré à gré avec publicité ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 juillet 2018 fixant le prix de vente à 60€/m² minimum ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant les plan de division de l'Inasep datant du 22 mars 2019 pour le lot 1 d'une contenance de 5a 42ca pour un prix minimum de vente de 32.520,00€ ainsi que les condition liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 mai 2019 décidant des mesures de publicités et des modalités de remise des offres ;

Vu les offres reçues pour le lot 1 :

NOM	Adresse	Prix	Remarques
LIBERT Boris	Route d'Andenne 4F/7 5310 Eghezée	40.000,00€	Choix n° 2 si lot 2 attribuée
LIBERT- SCHAUS Alain - Muriel	Rue Cuvelier 3 bte 7 5300 Andenne	34.020,00€	Choix n°1
DESSAINTE Thierry	Rue des Crépalles, 63/31 4500 HUY	32.520,00€	Choix n°2 si lot 2 attribué

Vu la délibération du Collège Communal du 26 aout prenant acte des offres du premier tour et décidant de réaliser un second tour uniquement pour les personnes ayant remis une offre au premier tour ;

Vu l'invitation pour un second tour à remettre offre à partir de 40.001,00€ pour le lot 1 ;

Vu les offres du second tour reçues pour le lot n°1, le classement est le suivant :

NOM	Adresse	Prix	Remarques
LIBERT- SCHAUS Alain - Muriel	Rue Cuvelier 3 bte 7 5300 Andenne	40.500,00€	Choix n°1
DESSAINTE Thierry	Rue des Crépalles, 63/31 4500 HUY	40.004,00€	Choix n°2 si lot 2 attribué

Vu la délibération du Collège Communal du 9 septembre 2019 proposant au Conseil Communal de désigner comme acquéreur pour le lot 1, Madame Muriel Schaus et Monsieur Alain Libert domiciles Rue Cuvelier 3 bte 7 à 5300 Andenne pour le prix de 40.500,00€ ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable n° 46-2019 rendu par le Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la vente de gré à gré du lot 1 de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème division Haillot section B 234C pour une contenance de 5a 42ca.

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 40.500,00€

Article 3 :

De désigner comme acquéreurs Madame Muriel Schaus et Monsieur Alain Libert domiciliés Rue Cuvelier 3 bte 7 à 5300 Andenne.

Article 4 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 5 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 6:

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

26. PATRIMOINE – VENTE DU LOT 2 D'UNE CONTENANCE DE 5A 92CA DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/HAILLOT SECTION B 234 C - RUE SAINT-MORT – DÉSAFFECTATION – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème division Haillot section B 234C, Rue Saint-Mort ;

Vu les plans de division datant du 22 mars 2019 dressé par Francis Collot – Géomètre Expert à l'INASEP ;

Vu la division de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème division Haillot section B 234C – lot 2 d'une contenance de 5a 92ca ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de membres présents,

DECIDE

Article 1er

De désaffecter le lot 2 d'une contenance de 5a 92ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème division Haillot section B 234C

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi.

**27. PATRIMOINE – VENTE DU LOT 2 DE LA PARCELLE COMMUNALE
CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/HAILLOT SECTION B 234 C - RUE SAINT-
MORT – DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR - DÉCISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème division Haillot section B 234C, Rue Saint-Mort ;

Vu le permis d'urbanisation reçu en date du 26 septembre 2018 ;

Vu que la commune souhaite vendre les parcelles projetées 1 et 2 par la procédure de gré à gré avec publicité ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 juillet 2018 fixant le prix de vente à 60€/m² minimum ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant les plan de division de l'inasep datant du 22 mars 2019 pour le lot 2 d'une contenance de 5a 92ca pour un prix minimum de vente de 35.520,00€ ainsi que les condition liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 mai 2019 décidant des mesures de publicités et des modalités de remise des offres ;

Vu les offres reçues pour le lot 2 :

NOM	Adresse	Prix	Remarques
LIBERT Boris	Route d'Andenne 4F/7 5310 Eghezée	40.000,00€	Choix n°1
LIBERT- SCHAUS Alain - Muriel	Rue Cuvelier 3 bte 5300 Andenne	736.020,00€	Choix n°2 si lot 1 attribué
DOOREMONT Vincent	Rue Hermoncroix, 5300 Adenne	5036.000,000€	
DESSAINTE Thierry	Rue des Crépalles, 63/31 4500 HUY	35.525,00€	Choix n°1

Vu la délibération du Collège Communal du 26 aout prenant acte des offres du premier tour et décidant de réaliser un second tour uniquement pour les personnes ayant remis une offre au premier tour ;

Vu l'invitation pour un second tour à remettre offre à partir de 40.001,00€ pour le lot 2 ;

Vu les offres du second tour reçues pour le lot n°2, le classement est le suivant :

NOM	Adresse	Prix	Remarques
DESSAINTE Thierry	Rue des Crépalles, 63/31 4500 HUY	40.525,00€	Choix n°1
LIBERT- SCHAUS Alain - Muriel	Rue Cuvelier 3 bte 5300 Andenne	740.500,00€	Choix n°2 si lot 1 attribué

Vu la délibération du Collège Communal du 9 septembre 2019 proposant au Conseil Communal de désigner comme acquéreur pour le lot 2, Monsieur Thierry Dessainte domicilié Rue des Crépalles, 63/31- 4500 HUY pour le prix de 40.525,00€ ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable n° 47-2019 rendu par le Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la vente de gré à gré du lot 2 de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème division Haillot section B 234C pour une contenance de 5a 92ca.

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 40.525,00€

Article 3 :

De désigner comme acquéreur Monsieur Thierry Dessainte domicilié Rue des Crépalles, 63/31-4500 Huy.

Article 4 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 5 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 6:

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

28. PCDR – PATRIMOINE – ECHANGE SANS SOULTE ENTRE LE FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE ET LA COMMUNE D'OHEY DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE ET DE CHEMINEMENTS PIETONS A EVELETTE – PLANS DE DIVISION - RAPPORT D'EXPERTISE - RAPPORT D'ECHANGE – APPROBATION.

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu sa délibération du 7 août 2017 approuvant la date de commencement de l'aménagement du cœur de village d'Evelette au 14 août 2017 ;

Considérant que cet aménagement touche à sa fin ;

Vu la note méthodologique, relative au volet mobilité pour la convention DR relative à l'aménagement global du cœur de village d'Evelette, transmise par la FRW le 24 janvier 2018 ;

Vu les résultats de l'enquête, clôturée le 11 juillet 2018, concernant la modification de circulation au cœur d'Evelette ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au cœur de village un lieu de rencontre polyvalent, vert et favorable aux usagers lents ;

Considérant qu'il est par ailleurs nécessaire d'anticiper la mise en activité de la salle Isbanette en proposant des emplacements pour les futurs usagers automobilistes ;

Considérant que cet espace de rencontre et de convivialité pourrait être aménagé sur la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 155 B (zone d'habitat à caractère rural) appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Germain à Evelette ;

Vu le PV de la réunion du 11 juillet 2018, incluant un croquis de proposition de division de ladite parcelle, qui compte une surface d'environ 2600 m² pouvant potentiellement convenir pour la création d'un lieu de rencontre et de convivialité ;

Considérant que lors de cette réunion, les représentants de la Fabrique d'Eglise ne se sont pas montrés opposés à une transaction immobilière permettant à l'Administration communale de devenir propriétaire de cette surface d'environ 2600 m² ;

Considérant que cette surface serait idéalement située puisqu'elle permettrait un accès automobile via la rue des Sorbiers et une connexion piétonne vers l'église, l'école et la salle Isbanette via l'escalier reliant la parcelle à la rue du Baty ;

Considérant que la parcelle cadastrée à Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 242 A, propriété de la Commune d'Ohey, située en zone agricole et attenante à la parcelle cadastrée à Ohey 6e

DIV/EVELETTE section D 155B, propriété de la Fabrique d'Eglise d'Evelette, pourrait faire l'objet d'un échange si ce type de transaction était privilégié par les deux parties ;
Vu la délibération du collège communal du 4 mars 2019 commandant au service d'acquisition immobilière de l'Inasep des plans de divisions une estimation pour échange sans soulte pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan de division dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert en date du 24 juin 2019 de la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 155B, propriété de la Fabrique d'Eglise d'Evelette pour une contenance de 27a 93 ca ;

Vu le plan de division dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert en date du 19 aout 2019 de la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 242 A, propriété de la Commune d'Ohey pour une contenance de 4ha 65a 56ca ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert en date du 28 aout 2019 estimant la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 242 A, propriété de la Commune d'Ohey à une valeur de 30.000€/ha soit un montant de 139.670,00€ pour les 4ha 65a 56ca ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert en date du 28 aout 2019 estimant la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 155B, propriété de la Fabrique d'Eglise d'Evelette à une valeur de 50€/m² soit un montant de 139.650,00€ pour les 27a 93ca ;

Vu le rapport d'échange dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert en date du 4 septembre 2019 :

Objet:

Echange sans soulte pour cause d'utilité publique d'un terrain appartenant à la Fabrique d'Eglise d'Evelette, contre un terrain appartenant à la commune d'Ohey.

Statut urbanistique

Terrain communal : Zone agricole, au plan de secteur.

Terrain de la Fabrique d'Eglise : Zone d'habitat à caractère rural, au plan de secteur.

Rapport

Il est donc proposé de réaliser un échange sans soulte pour cause d'utilité publique du terrain cadastré section D n° 155 B partie, appartenant à la Fabrique d'Eglise d'Evelette, contre le terrain cadastré section D n° 242 A partie, appartenant à la commune d'Ohey.

Terrain de la Fabrique d'Eglise

Contenance : 27 ares 93 centiares selon plan de division du 24/06/2019 Estimation : 139.650 €

Terrain communal

Contenance : 04 hectares 65 ares 56 centiares selon plan de division du 28/08/2019 Estimation : 139.670 €

Vu la convention-faisabilité 2019, reçue le 02 septembre 2019 du SPW – DGO3 – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural, et portant sur l'octroi d'une subvention en vue de financer le projet d'aménagement d'un espace de convivialité au centre du village d'Evelette et d'un cheminement reliant le quartier des «Comognes » ;

Attendu qu'une partie des frais liés à la transaction immobilière ainsi qu'à l'aménagement d'une portion de cette parcelle sont compris dans ladite subvention ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2019 prenant acte de des plans de division, des rapports d'expertise et du rapport d'échange ;

Vu la procédure à suivre pour les Fabriques d'Eglise en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, vendre ou échanger un immeuble ou un droit immobilier ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le plan de division dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert en date du 24 juin 2019 de la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 155B, propriété de la Fabrique d'Eglise d'Evelette pour une contenance de 27a 93 ca.

Article 2 :

D'approuver le plan de division dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert en date du 19 aout 2019 de la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 242 A, propriété de la Commune d'Ohey pour une contenance de 4ha 65a 56ca

Article 3 :

D'approuver le rapport d'expertise dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert en date du 28 aout 2019 estimant la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 242 A, propriété de la Commune d'Ohey à une valeur de 30.000€/ha soit un montant de 139.670,00€ pour les 4ha 65a 56ca.

Article 4 :

D'approuver le rapport d'expertise dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert en date du 28 aout 2019 estimant la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 155B, propriété de la Fabrique d'Eglise d'Evelette à une valeur de 50€/m² soit un montant de 139.650,00€ pour les 27a 93ca.

Article 5 :

D'approuver le rapport d'échange dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert en date du 4 septembre 2019 :

Objet:

Echange sans soulte pour cause d'utilité publique d'un terrain appartenant à la Fabrique d'Eglise d'Evelette, contre un terrain appartenant à la commune d'Ohey.

Statut urbanistique

Terrain communal : Zone agricole, au plan de secteur.

Terrain de la Fabrique d'Eglise : Zone d'habitat à caractère rural, au plan de secteur.

Rapport

Il est donc proposé de réaliser un échange sans soulte pour cause d'utilité publique du terrain cadastré section D n° 155 B partie, appartenant à la Fabrique d'Eglise d'Evelette, contre le terrain cadastré section D n° 242 A partie, appartenant à la commune d'Ohey.

Terrain de la Fabrique d'Eglise

Contenance : 27 ares 93 centiares selon plan de division du 24/06/2019 Estimation : 139.650 €

Terrain communal

Contenance : 04 hectares 65 ares 56 centiares selon plan de division du 28/08/2019 Estimation : 139.670 €

Article 6 :

De préciser que cet échange se fera pour cause d'utilité publique.

Article 7 :

Les différentes conditions inhérentes à l'échange seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par un notaire.

Article 8 :

Le conseil communal délègue au collège communal les modalités pratiques liées à cet échange étant précisé que l'acte authentique devra faire l'objet d'une approbation avant sa signature par le conseil communal.

Article 9 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck – service patrimoine - pour suivi ainsi qu'à Madame Melissa Deprez – service Développement Rural – pour information.

**29. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - ARRETE MINISTERIEL PORTANT
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE -
INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DE CINEY- AVIS**

Vu l'article 3 de la loi relative à la Police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Considérant que des doléances ont été reçues à propos de stationnement diminuant la visibilité et la sécurité sur la Nationale 921, rue de Ciney,

Considérant que ces doléances portent :

- sur le trottoir au carrefour avec la rue du Tilleul et la rue Marteau ;
- sur le trottoir au carrefour avec la rue Pierre Froidbise et rue du Moulin ;
- sur un emplacement de stationnement au niveau de la parcelle C587/03P, habitation sise rue de Ciney N°57 ;
- au carrefour depuis la sortie de la rue Wallay vers la rue de Ciney.

Considérant les contextes et les visibilités qui en résultent (cf. photos et plans ci après) ;
Carrefour avec la rue du Tilleul et la rue Marteau

Rue de Ciney - trottoirs des carrefours avec la rue du tilleul et avec la rue marteau



Trottoirs à risque et sur lequel du stationnement interdit a été constaté (orange). Emplacement de potélets potentiel pour sécuriser le passage piéton (ronf rouge)



Auteur: GILLET Thibaut
Date: 17/09/2019

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (Nbr: //www.gigval.org)
© Administration générale de la Documentation patrimoniale.
Aucune partie de ce document ne peut être reproduite ni par quelque moyen que ce soit, ni par quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.



Carrefour avec la rue Pierre Froidbise et rue du Moulin

Rue de Ciney - Carrefour rue Pierre Froidbise et rue du Moulin



GROUPEMENT
D'INFORMATIONS
GÉOGRAPHIQUES

Auteur: GILLET Thibaut
Date: 17/09/2019

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (<http://www.gisnet.org>)
© L'Administration générale de la Documentation patrimoniale.
Aucune partie de ce document ne peut être reproduite ni être rendue publique au moyen de l'impression, de la photographie, du microfilm ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.



Emplacement de stationnement au niveau de la parcelle C587/03P, habitation sise rue de Ciney N°57

Rue de Ciney - Stationnement du car scolaire



Emplacement du car scolaire (en orange) bloquant la visibilité en sortie de la parcelle C587/03P: la tourne à gauche et la tourne à droite (en bleu).



GROUPEMENT
D'INFORMATIONS
GÉOGRAPHIQUES

Auteur: GILLET Thibaut
Date: 17/09/2019

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (<http://www.gisnet.org>)
© L'Administration générale de la Documentation patrimoniale.
Aucune partie de ce document ne peut être reproduite ni être rendue publique au moyen de l'impression, de la photographie, du microfilm ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.



Carrefour depuis la sortie de la rue Wallay vers la rue de Ciney.

Considérant que le point du carrefour rue du Tilleul et la rue Marteau le plus important à sécuriser est le passage piéton ;

Considérant que pour le cas de la visibilité en sortie de la rue Wallay, l'espace d'accotement disponible sur la parcelle E18R reste suffisant pour le stationnement de camions même si une partie est interdite au stationnement,

Considérant le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière suivant :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ROUTE N°921

Commune D'OHEY

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1 X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12 § 1,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'avis positif du Conseil communal de la Commune d'Ohey en sa séance du 26 septembre 2019;

ARRÊTE:

Article 1er:

La pose de mobilier urbain de type potelets, sur le territoire de la Commune d'Ohey, dans la localité d'Ohey sur la route Régionale 921 pour protéger les trottoirs au carrefour avec la rue du Tilleul et rue Marteau (cf. photo et plan).

Article 2:

Le stationnement est interdit, sur le territoire de la Commune d'Ohey, dans la localité d'Ohey sur la route Régionale 921 au carrefour avec la rue Pierre Froidbise et rue du Moulin dans les limites des aménagements de trottoir (cf. photo et plan).

Article 3:

Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 10 tonnes sur le territoire de la Commune d'Ohey, dans la localité d'Ohey, sur la route Régionale 921, entre les cumulés 15,4 et 15,5 au niveau de la parcelle C587/03P sise rue de Ciney N°57, à l'emplacement de stationnement délimité par une ligne blanche, entre les stries et l'arbre planté, en direction de Ciney (cf. photo et plan).

Article 4:

Le stationnement est interdit sur le territoire de la Commune d'Ohey, dans la localité d'Ohey, sur la route Régionale 921, sur la parcelle E18R sur l'accotement à moins de 20m du carrefour avec la rue Wallay (cf. photo et plan).

Article 5:

Les dispositions reprises à l'article 1 à 5 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 6:

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 7:

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de la Justice de Paix de Namur.

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1: De remettre un avis favorable au présent arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière.

Article 2: De transmettre la présente à Thibaut Gillet, conseiller en mobilité, pour suivi.

30. CULTE - EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - REFORME DU COMPTE 2018 - AVIS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la réforme du compte 2018 de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey en date du 04.07.2019

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la réforme du compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de Seilles au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	35.185,99€
* Dépenses	33.595,48€
* Boni	1.590,51€

Le résultat final exprime un boni de 1.590,51 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 1.356,32 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : La réforme du compte de l'établissement culturel de l'église protestante de Seilles, pour l'exercice 2018, est approuvé

* Recettes	35.185,99€
* Dépenses	33.595,48€
* Boni	1.590,51€

Le résultat final exprime un boni de 1.590,51 € ;
Le supplément à charge de la Commune s'élève à 1.356,32 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

31. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE D'OHEY – COMPTE 2018 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 juin 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 juin 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Ohey arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 26 juin 2019.

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du 28 juin 2019, à l'égard du compte 2018 de la Fabrique d'église d'Ohey, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable.

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 juin 2019 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Ohey au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	26.730,63 €
* Dépenses	20.941,98 €
* Boni	5.788,64 €

Le résultat final exprime un boni de 5.788,64 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 15.485,20 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Ohey, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique 24 juin 2019 est approuvé

* Recettes	26.730,63 €
* Dépenses	20.941,98 €
* Boni	5.788,64 €

Le résultat final exprime un boni de 5.788,64 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 15.485,20 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- au Directeur financier Monsieur Jacques Gautier

32. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 17.06.2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Perwez arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 17 juin 2019 ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision en date du 19 juin 2019 à l'égard du compte 2018 de la Fabrique d'église de Perwez, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 juin 2019;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Perwez au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	59.639,39 €
* Dépenses	51.398,12 €
* Boni	8.241,27 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 8.241,27 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 7.423,07 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Perwez, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique 22 avril 2018 est approuvé

* Recettes	59.639,39 €
* Dépenses	51.398,12 €
* Boni	8.241,27 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 8.241,27 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 7.423,07 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

33. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 juin 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 09 juillet 2019.

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du 30 juillet 2019, à l'égard du compte 2018 de la Fabrique d'église de Filée, soit endéans le délai lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 juillet 2019 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Filée au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	23.636,67 €
* Dépenses	14.242,71 €
* Excédent	9.393,96 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 9.393,96 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 11.460,96 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique 24 juin 2019 est approuvé

* Recettes	23.636,67 €
* Dépenses	14.242,71 €
* Excédent	9.393,96 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 9.393,96 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 11.460,96 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Monsieur Jacques Gautier – Directeur financier

34. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2020 – AVIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le budget 2020 de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey le 4 septembre 2019 par le Conseil d'Administration, lequel est présenté comme suit :

-	Recettes	15.650,00
-	Dépenses	15.650,00
-	Résultat	0,00
-	Intervention communale Ohey	1.066,99

Attendu que la quote-part de la Commune d'OHEY dans le budget 2020 de l'Eglise Protestante de Seilles s'élève à 1.066,99 € ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2020 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-	Recettes	15.650,00
-	Dépenses	15.650,00
-	Résultat	0,00
-	Intervention communale Ohey	1.066,99

La participation communale s'élève 1.066,99 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2019 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Seilles, présenté comme suit :

-	Recettes	15.650,00
-	Dépenses	15.650,00
-	Résultat	0,00
-	Intervention communale Ohey	1.066,99

La participation communale s'élève 1.066,99 €.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

35. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ – BUDGET 2020 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;
 Vu les délibérations du 30.08.2018, parvenues à l'autorité de tutelle le 04.09.2018, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - arrête le budget pour l'exercice 2020 en séance du 19 août 2019, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant qu'en date du 03.09.2019, l'organe représentatif du culte a rendu sa décision à l'égard du budget 2020 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable **sous réserve des modifications suivantes : "Dép. chap. I : art. 11A (40 euros), 11B (35 euros) et 11D (50 euros). Le total du chap. I des dépenses ordinaires passe alors à 2.341 euros"** ;
 Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
 Considérant que le budget 2020 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	21.278,00 €
* Dépenses	21.278,00 €
* Part communale	5.071,16 €

La participation communale s'élève 5.071,16 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;
 A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19.08.2019, est approuvé comme suit :

* Recettes	21.278,00 €
* Dépenses	21.278,00 €
* Part communale	5.071,16 €

La participation communale s'élève 5.071,16 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

36. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – BUDGET 2020 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 14.07.2019, parvenues à l'autorité de tutelle le 16.07.2019, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel – Fabrique d'église de Haillot - arrête le budget pour l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 17.07.2019 réceptionnée en date du 22.07.2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2020 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 16.07.2019 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2020 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	13.052,70 €
* Dépenses	13.052,70 €
* Part communale	11.714,63 €

La participation communale s'élève 11.714,63 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel – Fabrique d'église de Haillot - pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14.07.2019, est approuvé comme suit :

* Recettes	13.052,70 €
* Dépenses	13.052,70 €
* Part communale	11.714,63 €

La participation communale s'élève 11.714,63 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

- à Marjorie Lebrun – Service Finances

37. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE D'ÉVELETTE – BUDGET 2020 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 19.08.2019, parvenues à l'autorité de tutelle le 26.08.2019, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - arrête le budget pour l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 août 2019 réceptionnée en date du 2 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2020 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 19.08.2019 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2020 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	31.156,66 €
* Dépenses	31.156,66 €
* Part communale	14.488,31 €

La participation communale s'élève à 14.488,31 €.

Attendu cependant qu'il convient de tenir compte du fait que ce projet de budget intègre des investissements à hauteur de 12.000€ qui sont à prendre directement en charge par la Commune d'Ohéy, soit une réduction du poste 17 en recettes de 12.000€ et une réduction de 3.000€ du poste 27, de 5.000 du poste 28, de 2.000 des postes 30 et 31 en dépenses ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19.08.2019, est réformé comme suit :

* Recettes	19.156,66 €
* Dépenses	19.156,66 €
* Part communale	2.488,31 €

La participation communale s'élève à 2.488,31 €.

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- Au service finances

38. CULTE - DEMISSION DE MADAME ANNE-JULIE D'ANS EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL DE FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE - PRISE D'ACTE

Vu le rapport de la réunion de la Fabrique d'Eglise de Filée qui a eu lieu le 9 avril 2019;

Vu qu'à l'ordre du jour de cette réunion, le premier point concernait la démission de Madame d'Ans Anne-Julie en tant que membre du Conseil de Fabrique d'Eglise de Filée , et ce suite à son déménagement vers une autre commune;

Le Conseil communal,
A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la démission de Madame d'Ans Anne-Julie, en tant que membre du Conseil de Fabrique d'Eglise de Filée.

39. CULTE - DEMISSION DE MONSIEUR FRISON LEON EN TANT QUE PRESIDENT DU CONSEIL DE FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ ET REMPLACEMENT DE CELUI-CI PAR MADAME GISELE LAMONTAGNE - PRISE D'ACTE

Vu le procès-verbal de la réunion de la Fabrique d'Eglise de Perwez qui a eu lieu le 27 août 2019;

Vu que, lors de cette réunion, il a été acté la démission de Monsieur Frison Léon en tant que Président de la Fabrique d'église de Perwez;

Vu que Madame Gisèle Lamontagne a accepté de reprendre le mandat de Monsieur Frison Léon en tant que Présidente, et ce pour une durée de deux ans maximum;

Le Conseil communal,
A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la démission de Monsieur Frison Léon, en tant que Président du Conseil de Fabrique d'Eglise de Perwez et de la reprise de son mandat par Madame Gisèle Lamontagne.

40. CULTURE - CENTRE CULTUREL D'ANDENNE - DESIGNATION D'UN(E) ADMINISTRATEUR(TRICE) POUR SIEGER AU SEIN DU BUREAU - POUR LES ANNEES 2019 A 2024- DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey au Centre Culturel d'Andenne ;

Vu le mail reçu en date du 1ier juillet 2019 de Monsieur Omar Bouchahrouf - Directeur du Centre culturel d'Andenne;

Vu la constitution du Bureau du Centre culturel en date du 17 juin 2019;

Attendu que ce Bureau est mandaté par le Conseil d'administration pour la gestion quotidienne de l'asbl en accompagnement du Directeur, et se réunit à raison d'une fois par mois;

Attendu que le Conseil d'administration souhaite intégrer, dans le Bureau, un(e) administrateur (trice) en représentation de la commune d'Ohey;

Attendu que Monsieur Omar Bouchahrouf demande à ce que notre Conseil communal procède à la désignation de cette représentation et suggère que Madame Marielle Lambotte puisse être cette représentante;

Vu la candidature de Madame Marielle Lambotte

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection de cette désignation.

15... membres prennent part au vote et 15... bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Madame Marielle Lambotte obtient ...15. voix.

Il est trouvé 0 bulletin blanc dans l'urne.

En conséquence, Madame Marielle Lambotte ayant obtenu la majorité des suffrages est désigné(e) en qualité d'administratrice au sein du Bureau du Centre culturel d'Andenne, pour les années 2019 à 2024.

La présente délibération sera transmise au Centre Culturel d'Andenne et à l'intéressée.

41. POINT SUPPLÉMENTAIRE: PROJET DE MOTION EN FAVEUR D'UNE RÉFLEXION DU CONSEIL COMMUNAL VISANT À LA CRÉATION D'UN CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS/DES JEUNES - DÉCISION

Considérant que la crise de confiance de la population dans le « politique » est porteuse de menaces pour nos démocraties ;

Considérant que le niveau communal reste le niveau démocratique le plus proche de la population par la proximité de ses élus et de ses domaines d'action ;

Considérant que tout doit être mis en œuvre pour réconcilier le citoyen avec le politique ;

Considérant que la participation citoyenne à la politique et à la gestion communales figurent parmi les priorités de toutes les formations politiques démocratiques ;

Considérant qu'il est utile d'impliquer davantage le citoyen, dès son plus jeune âge dans la gestion de notre commune, lui permettre de mieux comprendre le fonctionnement d'une commune, ses enjeux et contraintes, créer des mécanismes lui permettant de davantage participer à des décisions qui le concernent et pas seulement lors des élections nous paraissent être des démarches utiles ;

Considérant qu'il paraît important de mettre en place des mécanismes de consultation, de participation et d'implication de nos jeunes à la gestion communale pour qu'ils puissent mieux comprendre la commune, ses politiques, pour qu'ils puissent aussi participer activement à certains choix de la commune dans les prochaines années et qu'ils puissent également davantage exprimer leurs attentes ;

Considérant que parmi ces mécanismes figure la création de conseils communaux des enfants et des jeunes ;

Considérant que de nombreuses communes wallonnes ont fait la démarche en ce sens et en font des outils de sensibilisation et de participation à la politique communale ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1. De lancer une réflexion visant à aboutir à la création d'un tel conseil communal des enfants/jeunes comme organe consultatif dont les missions doivent être définies en fonction des objectifs poursuivis.

Article 2. Comme première démarche d'inviter au prochain conseil communal l'asbl CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie) pour une présentation et une discussion ouverte sur ces démarches participatives.

42. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Les questions suivantes sont posées:

1. Un petit renforcement de la chaussée pose question pour le passage des tracteurs Rue du Tilleul, étant précisé qu'il est bien prévu que les impétrants concernés interviennent à cet endroit pour réparation.
 2. Une haie pose question du point de vue de la visibilité et donc de la sécurité à l'intersection du chemin de Dinant avec la nationale qui relie Huy à Ohey, étant précisé que des contacts sont en cours à ce sujet avec les riverains concernés et que des vérifications ont lieu quant à la localisation de la haie sur domaine public ou non.
 3. De nouvelles micro-coupures d'électricité ont eu lieu ces dernières semaines, étant précisé que l'AIEG sera à nouveau interpellée à ce sujet et qu'une communication s'en suivra.
 4. Des essais de sols sont actuellement en cours au niveau des travaux de la rue de la Chapelle pour savoir s'il faudra ou non décaisser la route qui se situe fort proche des habitations, étant précisé qu'un état des lieux de ces habitations est bien prévu dans le cahier de charges lié à ce chantier.
 5. Il est suggéré suggéré, par la conseillère communale Caroline Houart, de réaliser un test à l'école de Perwez en plaçant des personnes de signalisation en 3D qui incitent les automobilistes à ralentir, le coût de ce type de signalement étant estimé à 1.100€ HTVA par figurine.
-
-
-
-
-